

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28^e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 871).
2. — Congé (p. 871).
3. — Dépôt de rapports (p. 872).
4. — Caisse autonome de la reconstruction. — Représentation du Conseil de la République (p. 872).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 872).
6. — Questions orales (p. 872).
Anciens combattants et victimes de la guerre:
Question de M. Marcel Boulangé. — MM. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Marcel Boulangé.
Education nationale:
Question de M. Pierre Boudet. — Ajournement.
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Auberger. — Retrait.
Industrie et commerce:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.
7. — Accord franco-monégasque sur certaines majorations de rentes viagères. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 873).
8. — Recensement de la population et application des lois d'organisation municipale. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 873).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Schwartz, André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Waldeck L'Huillier, Brizard, Georges Laffargue, Pic.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 876).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —
PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —
CONGE

Mme le président. M. Zussy demande un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (n° 157, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Symphor un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n° 37, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement, et non habitées (n° 112, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail (n° 107, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

— 4 —

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION
REPRESENTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la reconstruction et du logement demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. de Montalembert, démissionnaire.

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

« M. Edmond Michelet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées l'émotion qui s'est emparée du corps des officiers à l'annonce qu'à l'occasion d'un transfert de crédit budgétaire, des primes dites « de qualification » pourraient être instituées au sein du corps des officiers ;

« Il lui demande de préciser son point de vue sur cette mesure discriminatoire contraire non seulement au principe de l'égalité des soldes au sein d'un même grade, mais aussi à toutes les traditions de l'armée française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES AGRÉÉES

Mme le président. M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des

divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ;

Qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux qui nécessitent leurs infirmités de guerre ;

Et lui demande :

- 1° Les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste ;
- 2° Les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques et applicable, notamment, dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été instituée par l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945.

Cette liste, qui est dressée par une commission interministérielle siégeant au ministère de la santé publique et doit être révisée périodiquement, était applicable, à l'origine, à la sécurité sociale. Elle est détachée du régime commun, conformément à la loi n° 48-1281 du 18 août 1948, dite loi Solinac.

La liste actuellement en vigueur pour les pensionnés de guerre bénéficiaires des soins gratuits a été insérée au *Journal Officiel* du 12 août 1953. Elle comprend environ 1.400 spécialités, au nombre desquelles figurent les derniers médicaments éprouvés. De plus, un arrêté du 29 mai 1953 prévoit que tout médicament constitué par deux principes actifs associés figurant séparément à la liste des spécialités peut être délivré.

Enfin, les pensionnés peuvent également obtenir la délivrance, dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, de tous les produits sous cachet qui sont au nombre d'environ 20.000.

Néanmoins, dans un souci d'unité de méthode et pour répondre aux vœux dont j'ai été saisi, je suis intervenu récemment encore auprès des départements intéressés en leur proposant d'adopter, en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la liste de spécialités agréées en usage pour les assurés sociaux. Cette proposition n'a pu malheureusement aboutir.

Cependant, à la suite des pourparlers engagés il a été admis, en dernière analyse, que la liste des spécialités agréées susceptibles d'être délivrées gratuitement aux ressortissants du ministère des anciens combattants pourrait être complétée en y incorporant un certain nombre d'autres spécialités.

J'ai l'intention de reprendre les pourparlers précédemment engagés en vue d'obtenir sur ce point satisfaction complète.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le ministre, d'une part, des explications qu'il vient de nous fournir — je reconnais bien volontiers que certaines améliorations ont pu être obtenues en faveur des victimes de la guerre — et, d'autre part, de l'initiative qu'il a prise en tentant de faire instituer une seule liste de spécialités pharmaceutiques, que ce soit pour les victimes de la guerre, pour les assujettis à la sécurité sociale, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Toutefois, nous sommes bien obligés d'étudier la situation telle qu'elle se présente maintenant. Or, l'existence de deux listes différentes de spécialités pharmaceutiques suivant que les malades sont affiliés à la sécurité sociale ou sont des anciens combattants bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, constitue une flagrante injustice que tout le monde reconnaît. En effet, les pensionnés de guerre n'ont pas droit au remboursement de toutes les spécialités prévues pour les assurés sociaux et les victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Ils ne peuvent donc pas se soigner à l'aide de tous les médicaments susceptibles d'améliorer leur état de santé compromis sur les champs de bataille au service du pays.

Au surplus, les spécialités sont accordées aux mutilés uniquement en tenant compte du cas brutal qui a motivé la décision de la commission de réforme à leur égard. S'il y a une transformation du cas médical, il faut demander la révision de ce cas devant la commission de réforme. Entre temps, peuvent se produire parfois des aggravations qui peuvent mettre en jeu la vie du malade sans que, pour autant, on ait la possibilité d'utiliser les médicaments adéquats.

Avant l'institution de la sécurité sociale les bénéficiaires de l'article 64 n'avaient pas droit aux spécialités. Depuis, leur statut a été amélioré, nous devons le reconnaître. Actuellement, ils ont droit à certaines spécialités dont la liste énumérative est beaucoup moins étendue que celle de la sécurité sociale,

d'où impossibilité pour le mutilé d'obtenir certains médicaments pourtant prescrits par le médecin traitant parce que ne figurant pas sur la liste des « soins gratuits ».

Le pensionné n'a alors d'autres ressources que de faire remplacer la spécialité incriminée par le médecin traitant, ou de demander à l'office des mutilés un avis favorable du médecin contrôleur.

Ceci entraîne, vous le pensez bien, mes chers collègues, des démarches multiples et aléatoires au surplus, ainsi que des retards considérables.

Autres conséquences de cet état de choses: le médecin traitant est amené à prescrire un produit similaire et de moindre efficacité que celui qu'il voudrait ordonner — dans ce cas, c'est le mutilé qui en pâtit — ou bien, s'inspirant de la formule connue, bien sûr, de la spécialité, il rédige une ordonnance que le pharmacien exécutera, parfois à un tarif bien supérieur à celui de la spécialité inaccessible au pensionné, mais qui sera payé par les soins gratuits.

Il va sans dire que ce procédé n'élimine pas totalement la possibilité d'une ordonnance fictive, servant uniquement de monnaie d'échange auprès du pharmacien pour obtenir la délivrance de la spécialité. En effet, plutôt que de faire la préparation, n'est-il pas plus simple, pour ce dernier, de donner enfin le médicament inaccessible, dont la formule exacte figure sur l'ordonnance? Alors, pourquoi ne pas faire tout cela au grand jour?

En conclusion, le mutilé ayant droit à la gratuité des produits pharmaceutiques comme au choix du médecin, il est juste et logique qu'il puisse se procurer les produits susceptibles de le soigner aussi bien que les malades assujettis à la sécurité sociale.

Pourquoi les anciens combattants, qui sont revenus de la guerre diminués physiquement ne bénéficieraient-ils pas, comme les assurés sociaux, des progrès de la science pour soigner leurs infirmités de guerre?

Une solution s'impose: c'est l'unification des différentes listes de spécialités. Cette solution ne dépend pas du Parlement, mais du Gouvernement, puisqu'il s'agit uniquement de modifier l'arrêté du 10 septembre 1947.

J'espère, monsieur le ministre, que vous poursuivrez votre action pour obtenir du Gouvernement un simple geste d'humanité en faveur de ceux qui ont versé leur sang pour défendre la liberté et le droit à l'égalité entre tous les Français qui leur est refusé. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Pierre Boudet (n° 479), mais à la demande de l'auteur, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Auberger (n° 481), mais M. Auberger m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

RENVOI DE QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait les réponses à deux questions orales de M. Jacques Debû-Bridel (n° 482 et 483), mais j'ai reçu deux lettres par lesquelles M. le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, d'autre part, s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces deux questions sont renvoyées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 7 —

ACCORD FRANCO-MONEGASQUE SUR CERTAINES MAJORATIONS DE RENTES VIAGERES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la Principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N°s 135 et 213, année 1954.)

Le rapport de M. Robert Chevalier a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi, passé le 13 novembre 1952 entre la France et la Principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET APPLICATION DES LOIS D'ORGANISATION MUNICIPALE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes. (N°s 197 et 198, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Administration générale, départementale et communale, Algérie.*) Mesdames, messieurs, au *Journal officiel* du 20 mars de cette année, a été publié un décret n° 54-297 du 15 mars déclarant la nécessité d'un nouveau dénombrement général de population. La loi du 31 décembre 1953 qui en avait déjà prévu les crédits au titre du ministère de l'intérieur avait assuré que le recensement serait entrepris et achevé pendant l'année 1954.

Il faut remonter au décret du 22 septembre 1945 paru au *Journal officiel* du 23 septembre de la même année pour trouver un texte analogue proclamant la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population.

Vous savez que ce recensement eut lieu le 10 mars 1946 et qu'un décret du 30 décembre de la même année a déclaré authentiques les résultats proclamés à la suite de ces opérations.

C'est le pouvoir réglementaire qui s'est toujours occupé de pareilles questions. Depuis 1851, tous les cinq ans sauf les périodes de guerre, on a vu se dérouler les opérations de recensement. Vous en saisissez par là même toute la nécessité et l'urgence d'obtenir une opinion sur les mouvements de population en France. La preuve en est qu'au cours de conférences internationales notre pays n'a pas pu apporter les précisions nécessaires à l'ensemble des questions sociales faute de documents authentiques. Il en a été question au sein du Parlement où un certain nombre de maires ont élevé leur voix pour demander d'urgence aux différents ministres de l'intérieur les crédits afférents au dénombrement général souhaité par tous.

L'intérêt de ce recensement n'est plus à démontrer, puisqu'il permet de connaître la structure de la population, la répartition en groupes par âge, sexe, profession, état civil. Les facteurs démographiques, économiques et sociaux depuis le dernier recensement de 1946, ont bouleversé ces données. La tendance est d'entourer les centres industriels importants, les réfugiés sinistrés regagnant peu à peu leur domicile, la création d'établissements sociaux avec la politique sociale dans son ensemble ayant eu également son incidence en pareille matière.

Le décret du 15 mars 1954 prévoit que les opérations de recensement auront lieu du 10 au 30 mai pour la métropole et, pour les départements d'outre-mer, le dénombrement général sera effectué par les préfets selon les conditions et la date prévues par les instructions ministérielles.

C'est évidemment une exception à la règle nationale générale. Nous aimerions — malgré les termes de ce décret — que ce recensement puisse aboutir à un résultat probant car des mouvements de population ont été constatés depuis 1946 dans les départements d'outre-mer et il faut être fixé sur leur importance et sur leurs variations.

Je disais tout à l'heure que les parlementaires, et surtout les maires de communes importantes, s'étaient adressés au ministère de l'intérieur pour obtenir cette mesure que consacre enfin, après la loi de décembre 1953, le décret du 15 mars 1954.

Je ne veux pas m'attarder davantage sur ces interventions bien qu'elles aient eu le grand mérite de forcer la résistance des oppositions financières.

Déjà, pour la répartition, au cours de la discussion sur la taxe locale, c'est le président de la commission des finances du Conseil de la République lui-même qui signale que cette répartition ne peut s'opérer qu'en fonction de l'effectif de base de 1946 et, par la suite, M. Le Basser, Mme Cardot, MM. Brizard, Marrane et Pic s'adressaient au ministre de l'intérieur de l'époque, ainsi que M. Hamon, le 21 décembre 1951. Il faut signaler de plus une proposition de résolution de Mme Thome-Patenôtre, qui a été excellemment rapportée par Mme Devaud et qui a été adoptée par le Conseil de la République.

Ainsi, nous voyons donc que, de tous côtés, cette mesure est sollicitée, souhaitée sans doute par les ministres de l'intérieur eux-mêmes, qui n'opposaient que la question financière capable de ralentir cette mesure. Les conférences internationales elles-mêmes insistaient pour que la France soit fixée sur le chiffre exact de sa population, sur sa densité et sur toutes les questions sociales qui se posent actuellement.

La proposition de résolution que nous discutons aujourd'hui, émanant de notre collègue M. Schwartz, tâche de combler une lacune qui n'est pas équitable: il y est institué, aux termes des décrets précités, une classification de la population, une distinction à faire entre la population municipale totale et la population globale. La proposition de M. Schwartz tend à prendre pour base de calcul des mesures d'application des lois d'organisation municipale et d'assistance, non pas le chiffre de la population municipale totale, mais le chiffre de la population globale, y compris ceux qu'on appelle dédaigneusement les « comptés à part ».

Par conséquent, les deux décrets, celui de 1954 et celui de 1945, ont prévu cette distinction. Ne comptent pas, dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application des lois d'organisation municipale, les catégories suivantes:

« Les militaires et marins dans les corps de troupe de terre, de mer et de l'air, logés dans les casernes et quartiers; les personnes en traitement dans les sanatoria antituberculeux, dans les asiles nationaux de convalescents, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; les personnes recueillies dans les dépôts de mendicité, dans les hôpitaux psychiatriques; les élèves internes des lycées, collèges communaux et écoles normales primaires, des écoles spéciales; des séminaires; des maisons d'éducation et écoles avec pensionnat; les ouvriers étrangers à la commune occupés aux chantiers temporaires des travaux publics. »

Alors, la population municipale comprend celle du centre principal proprement dit, celle qui est rattachée au chef-lieu par la contiguïté de fait reconnue par le ministère des finances, celle qui est éparse dans les sections, hameaux, fermes, habitations en dehors des agglomérations.

Ainsi donc, tant le texte de 1954 que le décret de 1945 prévoient cette discrimination. C'est elle que vise, pour ce qui concerne l'application des lois d'organisation et d'assistance, la proposition de M. Schwartz.

Depuis, une circulaire du 20 mars de cette année, insérée au bulletin officiel de l'intérieur, a maintenu cette façon de voir en décidant que la population légale est composée de ceux qui résident habituellement au point où ils sont recensés et en excluant par là même les autres éléments qui ont été retenus par la proposition de résolution de M. Schwartz.

Pourquoi cette distinction entre les « comptés à part » et ceux qui font partie de la population municipale totale? Le motif habituellement exposé est celui-ci: les « comptés à part », ceux que nous appelons quelquefois les exclus, et qui le sont en effet par les textes, ont un domicile ou une résidence où ils exercent habituellement leur droit de vote. Leur éloignement procède d'un caractère temporaire. On peut tout de suite se demander si cet argument est valable alors que la plupart des communes qui bénéficient d'installations sanitaires, hôpitaux, sanatoria ou maisons d'éducation accusent souvent le même chiffre de population, en raison, évidemment, des déplacements au détriment d'autres régions. Il serait injuste de ne pas considérer le chiffre global de ces « comptés à part » alors que ce chiffre demeure à peu près constant en lui-même, bien qu'il ne s'agisse pas des mêmes individus.

De plus, l'argument crucial serait celui-ci: ce sont des éléments qui ne produisent pas. Je me demande si, en 1954, cet argument peut triompher du sens et de la conception que nous avons des obligations sociales.

Il n'est pas interdit de se pencher sur le sort de ceux qui n'appartiennent pas habituellement à la commune, c'est même le devoir de chaque maire. Lorsqu'on nous dit que ce contingent est improductif, nous répondons: selon la conception moderne de l'assistance sociale, le rendement économique doit céder le pas aux ressources humaines qu'il faut encourager, maintenir, et sur le sort desquelles il faut évidemment se pencher.

Voilà les arguments qui sont opposés à la proposition de résolution de M. Schwartz. Comme moi, vous en avez déjà

fait justice et vous allez vous demander tout de suite quelle est l'incidence de la mesure proposée par ce texte, qui n'est d'ailleurs qu'une proposition de résolution: incidence du point de vue représentatif et politique, du point de vue administratif, du point de vue fiscal et financier, mais également du point de vue des lois d'assistance proprement dites et des subventions.

En effet, si la thèse de l'auteur de la proposition est admise, il faudra évidemment reviser, dans l'ordre représentatif, politique, le nombre de conseillers municipaux, avec les conséquences qu'entraîne cette mesure sur le nombre d'adjoints et même les indemnités des maires et adjoints. Si cette proposition de résolution est adoptée, il faudra se préoccuper non seulement du point de vue représentatif politique proprement dit mais également du mode de scrutin qui varie selon le chiffre de la population.

C'est ainsi que, pour moins de 2.500 habitants, le scrutin se maintient majoritaire, avec possibilité de listes incomplètes, de candidatures isolées ou de cumul de la candidature sur deux listes; de 2.500 à 9.000 habitants, scrutin sans possibilité de liste incomplète ni de candidature isolée; pour les villes de plus de 9.000 habitants et pour les communes suburbaines de la Seine, scrutin de liste avec représentation proportionnelle, avec panachage, vote préférentiel et interdiction des listes incomplètes et du cumul des candidatures.

La question doit être également examinée en ce qui concerne la possibilité de création de sections électorales dépendant du chiffre de la population, à condition que les agglomérations qui sont retenues — soit distinctes, soit rapprochées — puissent permettre l'élection de deux conseillers au moins.

Ainsi, vous le voyez, du point de vue politique, du point de vue représentatif, il y a toute une révision à opérer, non seulement du nombre des représentants mais encore du mode de scrutin lui-même, et on se demande quelles seraient les répercussions du décompte des « comptés à part », qui peuvent être nombreux pour certaines communes, et arriveraient ainsi à déterminer non seulement le nombre des élus mais l'orientation de la politique au sein d'une commune qui n'est pas la leur. C'est un des arguments qui avaient été opposés à la proposition de résolution.

Je voudrais dire un seul mot des incidences administratives qu'entraîneraient l'adoption de la proposition de résolution en ce qui concerne la désignation du personnel municipal, les indemnités d'adjoint et de maire — j'en ai déjà parlé —, les subventions en ce qui concerne la police d'Etat lorsqu'elle n'existe pas dans une commune qui réalise pourtant le chiffre nécessaire de la population, le reclassement des fonctionnaires et l'abattement de zone dont tout le monde demande d'ailleurs la suppression depuis longtemps et duquel dépendent non seulement les indemnités mais également des mesures d'ordre social.

La dernière conséquence, et non des moindres, qu'aurait l'adoption du texte serait d'ordre fiscal et financier. En effet, du fait de l'élévation du taux de la population, la taxe sur les spectacles, la licence des débits de boisson, la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur mutation à titre onéreux, etc., subiraient une aggravation.

Par contre, pour tout ce qui est assistance et subventions dans l'intérêt de l'Etat, partagé d'ailleurs avec l'intérêt des autres collectivités, il est certain que ce texte amènerait une élévation du revenu communal et permettrait aux municipalités de faire face aux obligations qu'elles assument à l'égard des « comptés à part », qui doivent vivre et auxquels la commune doit fournir les mêmes prestations municipales de gaz, d'électricité, de voirie, des pompes funèbres, de l'état civil. Il n'est pas douteux que, lorsqu'un asile de vieillards, par exemple, se trouve dans l'aire de gestion d'un maire, son personnel doit faire face à un travail supplémentaire.

Ce sont donc des raisons de logique et de justice qui permettent d'envisager l'adoption de cette proposition de résolution. Nous avons, à la commission de l'intérieur, examiné les inconvénients qui pouvaient en résulter. Nous nous sommes penchés également sur les avantages qu'elle présente pour les communes et nous avons pensé que, tout compte fait, cette proposition de résolution doit être appliquée dans le sens indiqué par le texte qui vous est proposé.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, voilà l'économie du texte qui vous est soumis. Votre commission de l'intérieur l'a adopté parce qu'elle a estimé que sa prise en considération changerait la manière archaïque et inadéquate qui est la manière actuelle, pour l'application des lois sociales, notamment celles qui concernent les subventions et équipements. Si cette proposition de résolution était prise en considération, les communes grevées de lourdes charges provoquées par les « comptés à part » auraient une meilleure aisance financière.

Ainsi donc, malgré la circulaire à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, qui englobe sous la conception de « population

légale » les mêmes éléments que le décret de 1945 et le décret de 1954, il est certain qu'un jour ou l'autre, de même que nous avons obtenu l'inscription au budget du ministère de l'intérieur des sommes affectées au recensement, nous obtiendrons enfin que justice soit rendue aux collectivités municipales en ce qui concerne les charges qui doivent être compensées par les indemnités et par des subventions.

Je vais ajouter un seul mot. Je disais tout à l'heure qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer la date des opérations n'avait pas été indiquée, qu'elle avait été laissée à l'initiative des préfets selon les instructions ministérielles. Je renouvelle le vœu que j'énonçais au début de mon exposé et je répète que dans les départements d'outre-mer nous avons bien besoin d'être également fixés.

Le dernier recensement, de 1946, n'accusait dans mon département, par exemple, que 261.000 habitants et voici que, par recoupement et par la lecture des bulletins trimestriels des communes, on arrive, en l'année 1953, à la conviction que ce chiffre de 1946 est largement dépassé et peut atteindre jusqu'à 297.000 habitants. Voyez, par conséquent, l'importance de la question pour les départements d'outre-mer pour lesquels on a institué un régime d'exception, un régime spécial laissé à l'initiative des préfets et des conditions indiquées par le ministre.

Étant donné la densité de notre population et les problèmes urgents et angoissants qui se posent en raison même de cette densité, nous souhaitons ardemment que ce recensement soit rapidement mené et qu'il soit adopté une date proche.

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur vous demande de partager l'avis favorable qu'elle a émis à l'occasion de cette proposition de résolution. Celle-ci répond au vœu unanime des administrateurs municipaux, des parlementaires. Les ministres qui se sont succédé au ministère de l'intérieur en ont reconnu la légitimité, tout en s'y opposant en raison de l'insuffisance budgétaire.

Mais les finances, cette fois, nous ont permis de marquer un pas, puisque le budget de l'intérieur prévoit des crédits. Nous vous demandons, par conséquent, d'adopter, par un avis favorable, une mesure qui est attendue depuis très longtemps, en raison de son caractère d'équité. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Mesdames, messieurs, je m'en voudrais d'insister à propos de cette question si excellemment rapportée par M. Lodéon, au nom de la commission de l'intérieur, et je l'en remercie. Mais je voudrais tout de même signaler au Conseil de la République qu'en déposant cette proposition de résolution, je me suis servi de l'ancienne terminologie. Or, la terminologie, en la matière, est assez fluctuante.

J'ai parlé de total général de la population. Je constate que, dans la circulaire n° 100, qui a été adressée par le ministre de l'intérieur à tous les maires du pays, pour la préparation et l'exécution du recensement qui doit commencer lundi prochain, on a substitué à l'expression « total général de la population » les mots « population légale ».

Cette population légale comporte d'une part la population municipale, qui se subdivise en population agglomérée au chef-lieu et en population éparse, et d'autre part la population « comptée à part », pour reprendre exactement les termes dont on se sert. Or, cette population comptée à part vient de se restreindre. C'est un premier progrès dont nous remercions le Gouvernement. Je lis en effet, à la page 13 de cette circulaire, que « dorénavant, ne comptent plus dans cette population comptée à part » — je m'excuse des termes, mais ce sont les termes officiels — « les membres des communautés religieuses et les personnes retirées dans les hospices de vieillards ».

Ces deux catégories appartenaient, en 1946, lors du dernier recensement, à la population comptée à part. Dorénavant, après le prochain recensement, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1955, elles compteront dans la population municipale.

Nous aimerions, en d'autres termes, que cette première restriction fût suivie par d'autres et que la population comptée à part soit encore plus restreinte à l'avenir, dans le sens indiqué par M. Lodéon au nom de la commission de l'intérieur unanime. Le Gouvernement aura le temps, je crois, de prendre les mesures nécessaires, puisqu'autant que je sache et si j'en juge par cette circulaire, les résultats du recensement seront connus au mois d'octobre et ce sont eux qui serviront de base à l'ensemble de l'organisation municipale et administrative française à partir du 1^{er} janvier 1955. Le Gouvernement aura donc largement le temps, d'ici à cette date, de modifier les décrets en question et de donner satisfaction au vœu unanime de la commission de l'intérieur. (Applaudissements.)

M. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, remplaçant M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre. Mes chers collègues, en excusant mon collègue M. Martinaud-Déplat, qui se trouve représenter le Gouvernement à un congrès à Alger, je voudrais, sous réserve de ma compétence limitée dans cette affaire, répondre à M. Schwartz qui a déposé cette proposition de résolution.

En ce qui concerne le recensement, il est normal que soient placés dans une colonne à part certains éléments de population que vous ne pouvez pas considérer tout à fait comme étant la population légale. Si l'on a inclus dans celle-ci, par exemple, l'élément statique que constituent les communautés religieuses, les hôpitaux, vous reconnaîtrez que l'on ne puisse compter comme population légale ceux qui sont en prison ou dans des maisons centrales de force.

M. Jacques Debû-Bridel. Ils y sont malgré eux et en vertu de la loi. (Sourires.)

M. le ministre. On peut considérer qu'ils ne font là qu'un stage, qu'ils désirent le plus court possible, et qu'ils ne songent pas à devenir des éléments permanents dans la commune. C'est l'intérêt de tout le monde. Par conséquent, qu'on ait « compté à part » — c'est une expression baroque mais qui traduit l'esprit de la chose — certains éléments de passage, et ceux-là seulement, cela répond au vœu de M. Schwartz. Il s'agit d'éléments dont vous non plus, qui êtes maires de certaines communes, ne désirez pas la permanence dans vos communes. Sur ce point, au point de vue du recensement, la position de M. le ministre de l'intérieur se justifie.

En ce qui concerne les charges administratives, les charges financières, M. le ministre de l'intérieur me charge, dans une petite note, de dire qu'il approuve la proposition de résolution et qu'il en tiendra compte dans ce sens.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je voudrais demander si la population des sanatoria sera comprise, comme celle dont parlait M. Schwartz, dans la population légale. D'après ce que j'ai compris, cessent d'être des « populations comptées à part » les communautés religieuses et les vieillards des hospices.

Mais ce qui nous préoccupe les uns et les autres — cette question est visée d'ailleurs dans la proposition de résolution — c'est la population des sanatoria. De nombreuses communes ont, en effet, sur leurs territoires des sanatoria et cette situation accroît leurs dépenses sur le plan vicinal et sur celui de l'état civil, ainsi que le relate la proposition. Nous en sommes maintenant aux hospices. Va-t-on également inclure les sanatoria et les établissements d'enseignement ? Voilà la question qui nous préoccupe.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, tout à l'heure M. le ministre prenait un exemple et il posait en quelque sorte une question de confiance en demandant à notre collègue si vraiment il désirait avoir, d'une façon permanente, des détenus dans sa commune. Cela ne dépend pas du maire, mais d'abord de l'application des textes en vertu desquels ils sont détenus. D'autre part, si leur nombre est constant, l'argument ne vaut pas et celui de la commission de l'intérieur, qui rejoint la proposition de résolution de M. Schwartz, demeure, lui, valable.

Mesdames, messieurs, lorsque tout à l'heure M. Schwartz évoquait la circulaire qui lui donnait en partie raison, je lisais cependant dans la même circulaire ceci : « Définition des personnes à recenser : doivent être recensées dans la commune, les personnes appartenant à la population légale de la commune, c'est-à-dire toutes les personnes ayant dans la commune leur résidence principale habituelle et seulement celle-là ».

Par conséquent, la circulaire a pris la même position que le décret et nous ne pouvons que souhaiter, comme M. Schwartz l'a fait fort éloquemment tout à l'heure, que le ministère de l'intérieur soit de notre côté pour nous permettre d'échanger d'autres observations avec le ministère des finances lorsque le recensement aura fait connaître les chiffres exacts de la population en France et dans les départements d'outre-mer.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter une observation. M. le ministre vient d'indiquer qu'il ne faisait pas d'opposition à l'adoption de cette résolution. Je crois que la discussion porte moins sur les méthodes qui prévalent au recensement, encore que, je le rappelle, ce recensement soit fait en partie avec les fonds communaux, car la subvention d'intérêt général a été diminuée de 25 p. 100 lors du vote du budget de l'intérieur à cet effet, que sur la nécessité de tenir compte du total général de la population d'une commune, quelle que soit la discrimination à faire, pour la répartition d'un certain nombre d'avantages, en particulier pour le nombre de conseil-

lers municipaux, les émoluments du maire et des adjoints et la répartition de la taxe locale.

Or, dans ce domaine, le fonds national de péréquation de la taxe locale a pris position. La péréquation de la taxe locale, c'est-à-dire la répartition des 31 milliards, sera effectuée en 1954 en tenant compte de la population totale.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est déjà un point important.

M. Schwartz. Je demande la parole.

Mme la président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Je voudrais simplement répondre à Mme Thome-Patenôtre, non pas que j'aie l'honneur ni la responsabilité d'être ministre de l'intérieur, bien entendu.

Vous posez la question de savoir si les personnes en traitement dans les sanatoria et préventoria seront comptées dans la population de la commune. Je vous réponds par l'affirmative. J'en trouve l'indication à la page 12 de cette même circulaire n° 100. Je souhaite qu'avec la proposition de résolution que j'ai l'honneur de déposer devant le Conseil de la République et qu'il voudra bien adopter, je l'espère, à l'unanimité dans quelques instants, le Gouvernement voudra bien retirer cette catégorie de population des « comptés à part » et l'englober dans la population municipale, qui elle-même fera partie de la population légale. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre; mais la terminologie est extraordinairement complexe, et je suis bien obligé de l'employer telle qu'elle est.

M. Brizard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Il y a là une chose qui semble impossible, parce que la population des sanatoria est très fluctuante. Les malades qui y font un séjour d'un an ou deux sont, d'autre part, recensés dans leur commune. Vous ne pouvez tout de même pas les englober dans la commune où ils sont en traitement. Il en est de même pour les maisons d'enseignement.

M. le rapporteur. Ils sont périodiquement remplacés.

M. Jean Berthoin. Ils seront reportés...

M. Brizard. Ils seront reportés dans leur commune, comme dit M. Berthoin.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Ce recensement a lieu à un moment déterminé et de façon simultanée dans l'ensemble du territoire. Par conséquent, il s'effectue sur les présents en chaque point du territoire et ceux qui sont en sanatorium y sont recensés au moment où ils se trouvent au sanatorium.

Le recensement des sanatoria me paraît fort utile, car il faut admettre qu'un sanatorium a un effectif à peu près constant. Par conséquent, la commune est intéressée par le recensement du sanatorium implanté sur son territoire. Ceci m'apparaît extrêmement important.

M. Jacques Debû-Bridel. Et la prison ?

M. Georges Laffargue. Et j'ajoute, comme le fait remarquer notre collègue M. Debû-Bridel, que c'est également le cas des prisons.

M. Pic. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Je regrette de dire à M. Laffargue qu'il commet une erreur. S'il était maire, comme beaucoup d'entre nous, et s'il avait étudié — il l'a fait certainement — pour l'appliquer comme nous le faisons dans nos communes la circulaire du ministre de l'intérieur, il saurait que cette année le recensement ne se fera pas le même jour et à la même heure comme cela s'est fait en 1946, mais qu'il durera de quinze à vingt jours. Par conséquent, il y a une partie de la population qui ne sera pas recensée exactement au lieu où elle sera pendant le recensement, mais au lieu de sa résidence légale.

M. Atric. Elle sera recensée deux fois.

M. Pic. C'est pourquoi la question posée par Mme Thome-Patenôtre est importante. Je ne sais pas quelle est la solution qu'envisage de lui donner le ministre de l'intérieur. Mme Thome-Patenôtre, appuyée par M. Schwartz — si j'ai bien compris son intervention — demandait que cette population fluctuante, selon l'expression de notre collègue M. Brizard, soit comptée réellement comme population de la commune où elle est en séjour. Il y a aussi des arguments contre cette solution, ceux notamment que notre collègue M. Brizard a fait valoir. Je n'ai pas de préférence à exprimer, mais j'aimerais que M. le ministre de l'intérieur nous dise quelle est la sienne.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat. Je voudrais dire à nos collègues qu'il est nécessaire, à un moment donné, de recenser les gens là où ils sont. Mais, il est tout de même une catégorie de gens — je réponds ainsi à ce que disait notre collègue M. Laffargue et à la pertinente intervention de M. Pic — qui ne peuvent entrer dans ce recensement.

Dans mon département, quand j'ai été adjoint au maire de ma ville, nous nous sommes vu réclamer de l'argent pour des gens résidant dans des sanatoriums d'un autre département.

Vous ne pouvez pas gagner sur les deux tableaux. Quand des habitants de votre département sont dans un sana d'un autre département, c'est la commune d'origine qui doit payer surtout quand ces intéressés bénéficient de l'assistance médicale gratuite.

Dans la proposition de M. Schwartz, il faut distinguer deux choses. Le recensement a lieu tel jour, pour tout le monde et pour l'élément statique; tous nos fonctionnaires d'établissements d'enseignement et ceux qui sont dans un sana pour une période prolongée; dans une deuxième colonne importante, il y aura lieu de faire figurer la répartition des charges sociales entre la commune d'origine et celle où résident les intéressés. Les problèmes sont, de toute façon, assez délicats, et c'est mon collègue de l'intérieur qui aura à établir la quote-part de charges sociales et administratives supplémentaires incombant à la commune où résident, en fait, même passagèrement, les intéressés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. le ministre vient de vous confirmer le point de vue du département de l'intérieur. Nous sommes d'accord sur le principe du décret de 1943 et du décret de 1954 appliqué aux populations légales.

M. le ministre vous disait: La commune d'origine paye pour ceux qui sont pensionnaires de la commune d'adoption momentanée. Mais l'ensemble du sanatorium ou des institutions sanitaires, ou tous les établissements qui reçoivent des malades font face à des obligations et des charges et lorsque nous demandons que ces charges leur soient comptées au moment de l'octroi des subventions, au moment du règlement des frais d'assistance, nous énonçons un principe de simple justice.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre en considération, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu jeudi prochain 6 mai, à quinze heures et demie:

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n° 37 et 245, année 1954, M. Symphor, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 8 avril 1954.

RÉFORME FISCALE

Page 748, 2^e colonne, art. 22 C, paragraphe II :
Supprimer les trois dernières lignes de ce paragraphe :
« devront obligatoirement.....net des services ».

Page 768, 1^{re} colonne, amendement n° 73 de M. Longchambon à l'article 43, 4^e ligne :

Au lieu de : « équivalent... »,
Lire : « analogue... ».

Page 772, 1^{re} colonne, art. 47 bis (nouveau), paragraphe II, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...du fonds... »,
Lire : « ...d'un fonds... ».

Page 747, 2^e colonne, 2^e ligne avant la fin :
Supprimer le mot « ordinaire ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 4 MAI 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

513. — 14 avril 1954. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la promesse qu'il lui a faite, au cours de la séance du 31 décembre 1953, d'intervenir auprès de Gaz et Electricité de France en faveur de cinq agents français de la Compagnie Lebon, en Egypte, dont une décision du gouvernement égyptien a décidé le licenciement; et lui demande quels motifs peuvent faire valoir Gaz et Electricité de France pour s'opposer au recrutement d'un personnel professionnellement qualifié et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

514. — 4 mai 1954. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles raisons motivent l'interdiction faite aux officiers généraux de préciser leur qualité lorsqu'ils écrivent ou parlent contre le projet d'armée européenne, alors que l'autorisation de faire figurer leurs titres et qualité est accordée à ceux qui écrivent ou parlent pour l'armée européenne.

515. — 4 mai 1954. — M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les crédits d'entretien du réseau routier ont eu tendance depuis quelques années à diminuer sensiblement, alors que l'administration des ponts

et chaussées et de nombreuses entreprises privées, sur la demande de cette administration, ont fait un grand effort d'équipement en matériels de toutes sortes; signale que cette diminution de crédit pour l'entretien des routes et canaux, préjudiciable à l'intérêt national tant au point de vue économique que touristique, compromet en outre la situation des entreprises spécialisées, en particulier les producteurs de carrières et matériaux, dont le personnel est menacé de chômage, et par là même prive l'Etat des taxes que ces entreprises payeraient à l'occasion des travaux entrepris; et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises privées de poursuivre une activité normale dans ce domaine.

516. — 4 mai 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 53-663 du 1^{er} août 1953, promulguée en Afrique équatoriale française par arrêté n° 2659/DPLC. du 19 août 1953, ne sont pas encore intervenus; l'appelle à cet égard son attention sur la nécessité urgente de mettre un terme, par la mise en vigueur de cette réglementation, aux vols qui se multiplient sur les chantiers et aux exploitations clandestines, grandement préjudiciables aux finances publiques comme aux intérêts légitimes des sociétés titulaires de permis d'exploitation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 MAI 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 4840 Marcel Delrieu.

Affaires économiques.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 4870 Michel Debré; 4936 Albert Denvers; 4994 Michel Debré.

Agriculture.

N° 4744 Jean Reynouard.

Air.

N° 5001 André Maroselli.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4893 André Méric; 4957 Gaston Chazette; 4981 Emile Roux.

Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4612 Charles Naveau; 4665 Edgar Tailhades; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4918 Albert Denvers; 4958 Maurice Walker; 4971 Yves Estève; 4977 Charles Naveau; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardou-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5012 Robert Liot; 5013 Edgard Tailhades.

Défense nationale et forces armées.

Nos 4937 André Armengaud; 4959 Pierre de Villoutreys; 5014 Georges Pernot.

Education nationale.

Nos 3793 Jean-Yves Chapalain; 4842 Marcel Delrieu; 4906 Robert Hoefel.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4615 Luc Durand-Réville; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4824 André Armengaud; 4827 Jules Pinsard; 4845 Jean Lacaze; 4859 Michel Yver; 4877 Albert Lamarque; 4878 Robert Liot; 4879 Jacques de Menditte; 4896 Léon Jozeau-Marigné; 4897 Edgar Tailhades; 4914 Maurice Walker; 4923 Pierre Boudet; 4924 Jean Doussot; 4925 Marcel Rogier; 4926 Joseph Lasalarié; 4939 Jean Clerc; 4940 Roger Lachèvre; 4972 Gabriel Montpied; 4975 Charles Naveau; 4984 Robert Liot; 4985 Louis Ternynck; 5003 Gaston Chazette; 5004 Joseph Lasalarié; 5005 Roger Menu; 5006 Paul Piales; 5007 Modeste Zussy; 5015 Georges Pernot; 5016 Robert Liot; 5017 Jean Reynouard.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

Nos 4829 Jules Castellani; 4860 Raymond Susset; 4913 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric.

Intérieur.

Nos 4915 Robert Liot; 4928 Gabriel Montpied; 4932 Bernard Chochoy; 4942 Albert Denvers; 4954 René Dubois; 4976 Henri Parisot; 5019 Edmond Michelet; 5020 Pierre de Villoutreys; 5021 Pierre de Villoutreys.

Justice.

Nos 4952 Emile Claparède; 4963 Louis Namy; 5008 Jacques Debû-Bridel; 5009 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 4944 Franck-Chante; 4956 Marcel Lemaire; 4973 Maurice Walker; 4990 Emilien Lieutaud; 5011 Albert Denvers.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4945 Franck-Chante; 4966 Gaston Chazette; 4978 Antoine Courrière; 5024 Jean-Yves Chapalain; 5025 Robert Hoefel; 5026 Roger Menu.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 4968 Auguste Pinton; 4993 Edgar Tailhades.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'AVIATION CIVILE

N° 4889 Robert Aubé.

AIR

5072. — 4 mai 1954. — **M. André Maroselli** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (air)** que les aéroclubs et les particuliers ont souffert à la mobilisation en 1939 des réquisitions; que de plus, durant la guerre les avions des aéroclubs et des particuliers ont été détruits ou enlevés par les Allemands; et lui demande, concernant la reconstitution de cette flotte civile, et lui demande, concernant la reconstitution de cette flotte civile, s'il peut dire quelle a été l'aide du M. R. L.; combien d'avions d'une force inférieure à 200 CV ont été reconstitués; 1° par les aéroclubs, 2° par les particuliers, 3° par des sociétés; s'il considère que l'avion est un moyen de locomotion moderne pour un industriel ou commerçant qui a besoin de déplacement rapide, ou s'il le considère comme un bien somptuaire; enfin s'il peut dire si l'aviation privée a retrouvé son potentiel de 1939; sinon, quel en est le pourcentage.

BEAUX-ARTS

5073. — 4 mai 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** quelles sont les conditions à remplir pour obtenir le classement d'une propriété particulière dans les sites et monuments historiques; si la décision à prendre est du ressort exclusif du ministre ou, au contraire, subordonnée à l'avis d'une commission; et dans l'un ou l'autre cas si on peut connaître les raisons particulières, historiques et esthétiques, qui ont fait classer, en 1951, comme monument et site historiques, sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt (Seine), le parc Bailgu et le château de Buchillot, propriétés privées.

ETATS ASSOCIES

5074. — 23 avril 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés**, dans quelles conditions se font les nominations, mutations, promotions, attributions de postes administratifs ou de direction pour le personnel de l'enseignement en service à la mission française d'enseignement et de coopération culturelle près des Etats associés en Indochine; et notamment, s'il est exact que la réglementation en vigueur dans la métropole à ce sujet est complètement ignorée en Indochine (absence de commission paritaire, de barèmes) et que le choix des titulaires des différents emplois est laissé à l'entière discrétion du chef de la mission, et si l'absence de textes réglementaires autorise le chef de la mission culturelle près des Etats associés à négliger de façon courante, à l'occasion des mouvements du personnel, les garanties accordées à celui-ci dans la métropole.

5075. — 27 avril 1954. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour: 1° obtenir que le personnel auxiliaire français appartenant aux anciens services français transférés aux autorités cambodgiennes, laotiennes et vietnamiennes en vertu des accords exécutés par la France, perçoive les mêmes salaires que le personnel auxiliaire homologue des services relevant encore du commissariat général de France en Indochine, avec effet rétroactif à compter de la date des transferts ainsi opérés; 2° garantir formellement à ce même personnel, dans les nouveaux accords franco-vietnamiens actuellement élaborés à Paris, un régime de rémunération identique à celui qui leur serait appliqué par l'administration française à qualification et grade correspondants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5076. — 13 avril 1954. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les coopératives artisanales ayant travaillé pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques voient leurs rémunérations réglées après de nombreuses formalités, et notamment: 1° établissement préalable d'un devis; 2° établissement d'un mémoire après l'achèvement des travaux; 3° révision de ce mémoire par les architectes ou commissions désignées; et lui souligne que les mémoires même acceptés sont payés parfois avec beaucoup de retard; il lui demande à quel moment les droits et impôts qui doivent être payés au moment du débit peuvent être considérés comme exigibles.

5077. — 4 mai 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte authentique, une personne a vendu à son neveu et présomptif héritier la nue propriété d'un immeuble, s'en réservant l'usufruit sa vie durant, moyennant un prix payé comptant hors la vue du notaire; mais que par conventions sous signatures privées du même jour, signées des vendeur et acquéreur, non enregistrées mais laissées en dépôt chez le notaire, le vendeur convient de laisser le fonds entre les mains de son acquéreur sous la condition: d'une part, reconnaissance de dette de moitié du prix, payable à première réquisition du créancier au plus tôt dans un délai de six mois et au cas de décès de ce dernier, trois mois après son décès; et d'autre part, conversion du solde en une rente annuelle et viagère d'un montant conforme à l'âge de l'usufruitier et revisable suivant les indices économiques; que la reconnaissance de dette a été remboursée au créancier ainsi qu'il résulte d'une lettre recommandée aux mains du notaire; qu'il résulte de copie de lettre du notaire et de lettre du vendeur que cette rente a été régulièrement payée; et lui demande si à la suite du décès du vendeur les documents indiqués peuvent être considérés comme moyen suffisant de la preuve contraire, admise par R. M. F., parue au *Journal officiel* du 24 février 1928, à la présomption de propriété résultant de l'article 766 du code général des impôts.

5078. — 20 avril 1954. — **M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 53-46 du 3 février 1953 dispose (art. 8) que les anciens agents de l'Etat visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1944 recevront,

à compter du 1^{er} janvier 1953, une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital (art. 92 du code des pensions) à raison de 3 p. 100 de ce minimum par année de service effectif; signale l'impénitence de nombreux retraités qui, se trouvant dans une situation voisine de l'indigence, aspirent à bénéficier, sans délai, de l'amélioration voulue par le Parlement; donne à titre d'exemple le cas d'un ancien convoyeur auxiliaire des postes, affilié à la C. N. R. V. âgé de soixante-dix-sept ans, sans ressources, qui, après trente-huit années de service, reçoit 1.071 francs par trimestre par la C. N. R. V. et 12.500 francs par trimestre au titre de l'indemnité spéciale temporaire, total qui n'atteint pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; et demande les raisons qui s'opposent à l'application rapide de la loi précitée, et souhaite que les mesures soient arrêtées au plus vite pour mettre fin à des situations aussi douloureuses.

5079. — 28 avril 1954. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paiement « d'indemnités ou avantages quelconques » y compris les frais de déplacement par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat est subordonné à l'existence d'arrêtés interministériels de dérogation; que ce principe a été posé par la loi du 1^{er} décembre 1940, a été repris par l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1945, article 7 (circulaire interministérielle du 1^{er} août 1945, n° 627/AD/2); que ces arrêtés ont été demandés depuis le 26 septembre 1949 en ce qui concerne un certain nombre de professeurs des établissements scolaires et universitaires de la ville de Clermont-Ferrand, notamment l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie et la faculté libre de droit; que ces demandes ont été renouvelées les 18 octobre, 4 novembre et 10 décembre 1949, les 20 janvier 1950, 17 juillet et 14 octobre 1952, 8 avril, 12 octobre et 21 novembre 1953, 23 janvier, 15 février et 10 mars 1954; que si des arrêtés relatifs à des fonctionnaires des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice sont bien intervenus, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale (enseignement supérieur et enseignement technique, jeunesse et sports), et que plus particulièrement, l'arrêté autorisant le paiement d'une indemnité au directeur des centres municipaux de rééducation physique est en instance depuis longtemps à la direction du budget; que, pour permettre le fonctionnement de ces établissements, M. le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme a bien voulu, un certain temps, autoriser, bien que parfois avec un important retard, le paiement de ces traitements; qu'il ne lui est plus possible, depuis le 1^{er} janvier 1953, de continuer à tolérer cette situation irrégulière que les professeurs non payés depuis plus d'un an ne jugent plus pouvoir continuer à assurer leur service, qu'il est pratiquement impossible de recruter des professeurs qualifiés, en dehors des fonctionnaires soumis aux textes susvisés; et lui demande, dans ces conditions, s'il est résolu à prendre en ce qui le concerne les mesures permettant à ces établissements scolaires et universitaires, de continuer à fonctionner et si, en attendant la parution des textes exigés, pour lesquels aucun refus ne semble devoir être opposé, le comptable peut être autorisé à payer les sommes dues au personnel intéressé.

5080. — 30 avril 1954. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, aux termes de l'article 35, paragraphe 1 du titre III de la dernière réforme fiscale, les ventes, échanges ou partages d'appartements et de maisons à certaines conditions fixées, sont exonérés de droits d'enregistrement jusqu'à une valeur imposable de 2.500.000 francs; que de nombreux cas se présentent dans lesquels une partie seulement de l'appartement ou de la maison se trouve libre, notamment lorsque les vendeurs conservent une partie de la maison pour s'y loger, et que les acquéreurs ne prennent possession que d'une partie de cette maison; et lui demande s'il n'y a pas lieu dans ce cas, pour l'administration de l'enregistrement, d'accepter une ventilation sur le prix, entre la valeur des locaux libres, et celle des locaux qui ne le sont pas.

5081. — 4 mai 1954. — M. Raymond Susset demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel a été le montant exact, en 1912, de la souscription en France, et partant de l'émission de l'emprunt de la ville de Tokyo 5 p. 100 1912 de 9 millions 175.000 livres, attendu qu'il avait été prévu à l'origine l'émission d'une partie de cet emprunt, en France, de 4 millions de livres, mais que, vu le succès de l'émission, il a été ramené sur le marché de Paris une certaine quantité de la partie de l'emprunt réservée au marché de Londres, titres réputés absolument assimilables à la partie de 4 millions de livres; qu'ainsi l'émission en France a donc dépassé 4 millions de livres, partie primitivement réservée à la France; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire régler d'urgence les porteurs français de ces titres à égalité absolue de traitement avec les porteurs de titres, du même emprunt, Américains et Anglais, par extension pure et simple à la France des accords de New-York découlant de l'article 18 du traité de San-Francisco et en exécution, en s'adressant soit aux puissances signataires du traité de San-Francisco pour action commune, la question de l'éviction de la France à la conférence de New-York ne pouvant être justifiée par qui que ce soit, soit à l'Office des Nations Unies, le contrat étant unique pour tous les souscripteurs et la monnaie de règlement, qui était la livre sterling, étant devenue à New-York le dollar ou le franc suisse, novation valable pour tous les contractants, sans exception de question de nationalité ou de partie de l'emprunt.

5082. — 20 avril 1954. — M. Edgard Tailhades demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un contribuable séparé de corps judiciairement et sans enfant est considéré comme marié (coefficient familial 2), ainsi que semble le décider un arrêt du conseil d'Etat du 21 mars 1938, ou comme célibataire (coefficient familial 1) pour l'assiette et le calcul de la surtaxe progressive; 2° étant considéré comme célibataire, s'il est en droit de déduire des revenus à déclarer pour le calcul de la surtaxe progressive la pension qu'il sert spontanément à sa femme, bien que la séparation de corps ait été prononcée aux torts et griefs réciproques des époux; 3° si sa femme doit, dans ce cas, comprendre dans la déclaration de ses propres revenus la pension que lui sert spontanément son mari; 4° la séparation de fait des époux ayant eu lieu après le 1^{er} janvier 1953 et le jugement ayant été prononcé en juillet 1953, si le mari doit seul faire une déclaration, en 1954, des revenus touchés tant par lui-même que par sa femme en 1953 et s'il doit être considéré comme marié (coefficient familial 2) pendant l'année 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

5083. — 4 mai 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à la grave pénurie de personnel auxiliaire dont souffre le service judiciaire en Afrique équatoriale française; il lui demande notamment: 1° dans quelles conditions le recrutement des greffiers en chef — dont 18 seulement des 31 postes existants sont actuellement pourvus — pourra être assuré, compte tenu de la refonte récente du cadre local des commis greffiers, qui rend désormais difficile, sinon impossible, un tel recrutement; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir — comme cela se passe en Afrique occidentale française, à Madagascar et au Cameroun, le recrutement sur titre des greffiers et greffiers adjoints et des secrétaires de parquet, dont les cadres ne sont qu'insuffisamment alimentés par le seul recrutement local.

5084. — 4 mai 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement convenable du service judiciaire en Afrique équatoriale française, où, notamment, sept justices de paix à compétence étendue, créées depuis deux ans, n'ont pu être installées faute de crédits; et si le remède à une situation aussi grandement préjudiciable aux intérêts de la présence française, ne lui paraît pas devoir être recherché, s'il est vraiment impossible d'installer un nombre suffisant de tribunaux à poste fixe, dans l'organisation d'une itinérance régulière qui exigerait, bien entendu, que le service judiciaire soit doté d'un parc de voitures moins insuffisant que celui dont il dispose actuellement.

5085. — 4 mai 1954. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre pour accorder aux chefs de cour d'appel en Afrique équatoriale française des avantages en nature équivalents à ceux consentis à certains fonctionnaires des finances ou de l'inspection du travail et plus en rapport avec le rang que les intéressés sont obligés de tenir; demande, notamment, la suite qui a pu être réservée au projet de décret préparé par ses services et communiqué pour avis, le 13 mars 1952, aux chefs de territoire, et qui avait précisément pour objet d'améliorer la situation matérielle des procureurs généraux et des premiers présidents de cour d'appel de nos territoires d'outre-mer.

5086. — 4 mai 1954. — M. André Fousson expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} juin 1948, les contingents de décorations sans traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux administrations publiques, prorogée jusqu'au 31 mai 1954 par la loi n° 53-646 du 30 juillet 1953, vient à expiration; et demande les mesures qu'il compte prendre pour que le contingent du ministère de la France d'outre-mer, dans l'ordre de la Légion d'honneur, actuellement totalement insuffisant, soit augmenté de façon très notable, compte tenu des nouvelles conditions démographiques, économiques et sociales des territoires relevant de son autorité.

GUERRE

5087. — 28 avril 1954. — M. Emile Roux demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre): 1° quelle est, par analogie, l'équivalence du « brevet de maître spécialiste des transmissions, avec mention très bien », délivré en 1929 par le génie (transmissions) à un sous-officier de corps de troupe, afin de permettre à ce dernier de servir dans cette spécialité dans son arme; 2° quel est le classement de ce diplôme au regard du décret du 18 octobre 1937 relatif au cadre des spécialistes (corps de troupe infanterie); 3° quel est le classement par rapport à la décision ministérielle n° 63-508/P. M./2 C du 28 juillet 1948 et à la décision ministérielle n° 7010 E. M. 6 F. A. transmission en date du 6 août 1948 instituant les équivalences entre les anciens et les nouveaux brevets et certains diplômes créés antérieurement.

JUSTICE

5088. — 20 avril 1954. — M. Jacques Delalande signale à M. le ministre de la justice que l'article 1^{er} du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau, dispose que les avocats exerçant près chaque cour d'appel ou chaque tribunal forment un ordre des avocats; que plusieurs autres articles du même décret, notamment les articles 3, 5 et 11, en employant l'expression « barreau d'une cour ou d'un tribunal », paraissent bien envisager l'existence d'un ordre des avocats auprès de chaque cour ou tribunal où exercent des avocats; et lui demande si le maintien des barreaux départementaux ou semi-départementaux, qui apparaît souhaitable, est compatible avec les exigences du nouveau règlement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5089. — 12 avril 1954. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° quelles dispositions ont été prises par son département pour assurer l'intégration au corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs des contrôleurs et contrôleurs principaux n'ayant pu bénéficier de cet avantage en 1948; 2° si tous les intéressés ont pu ou peuvent prétendre obtenir cette intégration; 3° au cas où la mesure envisagée ne serait que partielle, comment il a été procédé pour sélectionner les promus.

5090. — 17 avril 1954. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'au moment où un nouvel emprunt est lancé pour l'équipement du pays en matière de postes, télégraphes et téléphones, les 14 milliards qui ont été souscrits lors du dernier emprunt n'ont pas encore été débloqués pour leur affectation par M. le ministre des finances; il demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les sommes versées par les Français pour l'amélioration et l'équipement du service des postes, télégraphes et téléphones soient effectivement utilisées à cet effet.

5091. — 20 avril 1954. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que les textes réglementant l'affichage syndical donnent lieu à diverses interprétations au sein de son administration; il lui demande: 1° ce qu'il entend par communications syndicales; 2° à qui est reconnu le droit de faire apposer des tracts ou affiches sur le panneau syndical; 3° si l'avis du chef de service est requis pour cet affichage; 4° si le chef de service est en droit de refuser cet affichage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5092. — 30 avril 1954. — M. Robert Séné demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement contre qui doit être formée la demande d'indemnité à laquelle a droit le locataire commerçant d'une maison entièrement détruite par faits de guerre, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, quand l'impossibilité de logement de ce commerçant résulte du fait que le propriétaire de l'immeuble détruit a obtenu l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, étant ici précisé que le propriétaire a fait au locataire la notification prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 mais que le locataire n'a pu, à défaut de disponibilités financières suffisantes, accepter de faire l'acquisition du droit à dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5093. — 28 avril 1954. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les enfants des assurés sociaux (régime de la sécurité sociale) qui continuent leurs études, bénéficient des prestations réglementaires jusqu'à l'âge de vingt ans, cependant que les enfants des assurés sociaux (régime agricole) ne bénéficient des prestations que jusqu'à l'âge de seize ans, même s'ils continuent leurs études; signale que les familles rurales supportent des charges très lourdes pour faire instruire leurs enfants qui sont généralement contraints à l'internat; et demande quelles sont les dispositions législatives qui pourraient intervenir afin de faire disparaître l'inégalité choquante qui existe en ce qui concerne l'attribution des prestations aux enfants des assurés sociaux (régime général) et ceux des assurés sociaux (régime agricole).

5094. — 4 mai 1954. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, les taux des cotisations de la sécurité sociale en matière d'accident du travail étant différents selon qu'il s'agit de travaux publics ou de travaux privés, quel est le critérium des travaux publics en la matière; 2° comment doit être fixé le taux quand un entrepreneur exerce une activité des deux ordres, et notamment si c'est l'activité dominante qui entraîne un des deux taux pour le tout ou si une ventilation est admise et, en ce cas, sur quelles bases; il lui demande, enfin, ce qui justifie une différence de taux dans ces activités où les risques sont identiques.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4935. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il est exact que, sans que les directions compétentes de l'économie nationale et de la France d'outre-mer, pas plus d'ailleurs que les organisations professionnelles intéressées aient été consultées, le contingent autorisé d'importation en France des bananes des Canaries a été porté, par modification de l'accord franco-espagnol, pour 1954, de 4.000 à 10.000 tonnes, alors que la production de nos territoires et départements d'outre-mer, qui ont importé l'an passé 233.000 tonnes de bananes dans la métropole, est largement suffisante pour couvrir les besoins de notre consommation; appelle son attention sur le fait que l'argument que l'on invoquerait pour justifier une telle mesure, et selon lequel les gelées qui auraient durement touché la production espagnole d'agrumes ne permettraient pas la fourniture des tonnages prévus à l'accord commercial entre les deux pays, n'est guère valable, l'Espagne ne songeant nullement, semble-t-il, à limiter présentement les importations de ses oranges en France; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde légitime des intérêts bananiers de nos territoires et départements d'outre-mer, auxquels les pouvoirs publics viennent précisément de demander d'augmenter leur production de 100.000 tonnes, en s'efforçant parallèlement d'accroître leurs exportations de bananes sur l'étranger qui ont déjà atteint 46.143 tonnes en 1953, soit le double en 1952. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — Aucune augmentation du contingent espagnol de bananes n'a été consentie récemment. Par ailleurs, et faute de pouvoir donner à l'Espagne des compensations suffisantes au déficit résultant du gel des oranges, l'ensemble du programme français d'exportation vers ce pays a dû être réduit de 20 p. 100. Cependant, les importations de bananes en provenance de l'étranger réalisées au cours de l'année 1953 (3.431 tonnes) sont restées infimes au regard des ventes des territoires et départements d'outre-mer sur le marché métropolitain (245.330 tonnes). Elles permettent toutefois de garder le contact avec la concurrence étrangère et d'obtenir, sans compromettre l'écoulement de la production de l'Union française, des contreparties intéressantes pour le développement de notre commerce extérieur.

AGRICULTURE

4650. — M. Jean Durand demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact qu'il ait récemment approuvé un accord de compensation concernant l'exportation de « vins des Charentes » contre l'importation d'accordons en provenance d'Allemagne; 2° et si, dans l'affirmative, au cas où les vins exportés seraient de consommation courante, pour quelle raison la dénomination de « vins des Charentes » leur a été attribuée. (Question du 4 décembre 1953.)

2^e réponse. — La première question a fait l'objet d'une réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, publiée au Journal officiel du 26 mars 1954.

2^e question. — Il est confirmé que les autorisations d'opérations de compensation accordées comportant l'exportation de vins des Charentes ne concernaient pas des vins de consommation courante, mais spécifiquement expressément qu'il s'agissait de vins vinés de 23 degrés.

4838. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que: 1° le plan d'amélioration de la production porcine, mis au point par plusieurs organisations professionnelles, repris dans ses grandes lignes par le ministère de l'agriculture et présenté au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (haut commissariat à la productivité) qui devait en assurer le financement, a été en fait abandonné, puisque les négociations sont au point mort depuis près de six mois, alors que sa réalisation aurait permis un abaissement des prix de revient et une amélioration de la qualité de nos produits, problèmes qui, paraît-il, intéressent particulièrement le Gouvernement; 2° la réglementation de la monte publique des verrats, dont le principe a été approuvé par le comité supérieur de l'élevage, est retardée par des formalités administratives depuis plus de six mois, alors qu'une telle mesure d'ordre purement technique devrait pouvoir être prise en quelques jours, si les différents services intéressés avaient manifesté un souci plus grand d'efficacité; 3° le plan de rénovation de la production porcine en Corrèze, qui devait être considérée comme département témoin pour la production porcine, et qui bénéficiait de la caution de plusieurs hauts fonctionnaires de l'agriculture, est restée lettre morte, après avoir donné aux éleveurs corréziens, durement éprouvés, un espoir fallacieux qui n'est pas fait pour accroître leur confiance dans l'efficacité des mesures gouvernementales prises pour assainir le marché de la viande. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — 1° Le plan d'amélioration de la production porcine n'a pas été abandonné; il s'inscrit au contraire dans le cadre des actions à envisager par le ministère de l'agriculture, dont le financement doit être assuré sur les « crédits de productivité ». Sa réalisation demeure néanmoins subordonnée à la décision qui sera prise en matière de répartition des crédits. 2° Un décret étendant aux

verrats les dispositions de la loi du 16 septembre 1913 sur la monte publique des taureaux a déjà recueilli l'accord du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux. Il est soumis actuellement à la signature du ministre des finances et des affaires économiques. 3° Le programme technique et financier relatif à la rénovation de la production porcine en Corrèze a reçu l'accord du ministre de l'agriculture. Il reste à obtenir celui des organismes départementaux appelés à participer à son financement; cet accord obtenu, la réalisation du plan ne doit soulever aucune difficulté.

4921. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent pour que les caisses agricoles d'allocations familiales, au même titre que les caisses du régime général, aient la possibilité de venir en aide à la construction de logements d'habitation par l'octroi de prêts à leurs allocataires ouvriers agricoles désireux d'accéder à la petite propriété, en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur. (Question du 4 mars 1954.)

Réponse. — La question soulevée — qui a déjà retenu l'attention du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles — doit recevoir une solution dans le cadre des dispositions du projet de budget annexe pour l'exercice 1954. Elle fait actuellement l'objet d'un examen concerté des départements ministériels intéressés.

4979. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser le marché du blé, l'arrêté du 4 février 1954 limitant au 31 mars 1954 l'application de la législation de 1943 réglant la répartition des blés en meunerie; s'il entend rétablir purement et simplement la liberté d'approvisionnement pour les meuniers et s'il a envisagé les perturbations catastrophiques qu'une telle décision entraînerait dans le cours du blé et la situation des producteurs. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — L'approvisionnement des moulins a fait l'objet d'un arrêté du 30 mars 1954 qui tend essentiellement à élargir les possibilités de travail des meuniers sans porter atteinte au prix légal du blé. L'arrêté susdit dispose notamment: 1° que l'arrêté du 31 juillet 1952 fixant le montant des versements compensateurs à la charge de la meunerie est remis en vigueur à partir du 1er avril et jusqu'au 31 juillet 1954; 2° qu'un arrêté pris avant le 31 juillet 1954 fixera, à partir du début de la campagne 1954-1955, les conditions de remboursement des frais de transport de blé et de farine.

4980. — M. Michel de Pontbriand expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur exploitant, atteint d'une longue maladie, ne bénéficie actuellement, contrairement aux assurés sociaux des autres catégories, d'aucune assurance longue maladie au delà de six mois. ni d'aucune indemnité de cessation de travail; pour essayer de corriger cette injustice flagrante, il lui demande si l'on ne pourrait pas admettre que, placé dans cette situation, sa femme qui le remplace à la direction de l'exploitation soit considérée, à partir du délai de six mois, comme salariée de son mari. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Le fait de considérer, à partir de l'expiration du délai de six mois de soins dont a joui l'intéressé, la femme de ce dernier comme sa salariée ne saurait entraîner la prise en charge par la caisse des frais afférents à la maladie du mari pour la période postérieure au délai de six mois en question. Cette solution supposerait, en effet, que la caisse puisse prendre en charge, au titre de la femme, les risques ouverts antérieurement à son immatriculation au chef de son conjoint. Une telle solution est contraire aux principes généraux de l'assurance. Toutefois, il n'est pas exclu, en l'état actuel des textes, que la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée puisse décider de continuer le service des prestations au delà du délai réglementaire de six mois si elle l'estime particulièrement justifié par la situation économique et sociale de l'intéressé et dans la mesure où elle peut disposer d'excédents de recettes au titre de la section d'assurance facultative à laquelle ce dernier avait adhéré.

4995. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le montant des subventions accordées à chaque département français par le ministère de l'agriculture, au titre des exercices budgétaires 1951, 1952 et 1953; aux collectivités rurales de chacun de ces départements, en vue d'effectuer des travaux d'adduction d'eau; 2° quel est le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture, au titre des exercices 1951, 1952 et 1953, aux collectivités rurales, en vue d'effectuer des travaux d'électrification rurale et la répartition par département de ces subventions. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Le montant des subventions accordées en capital et en annuités par le ministère de l'agriculture pour les travaux d'adduction d'eau potable a été de 4.890.048.571 F en 1951; 7.837 millions 490.687 F en 1952; 8.976.194.623 F en 1953; et, pour les travaux d'électrification rurale, de 4.228.385.900 F en 1951; 3.641.994.761 F en 1952; 3.922.326.653 F en 1953. Ces subventions ont été attribuées aux projets inscrits aux programmes annuels d'équipement rural établis après avis des comités départementaux de production et d'équipement agricole et des préfets. Pour l'attribution des subventions ou des parts de subventions payables en capital imputées sur

les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture par les lois budgétaires, il est procédé, pour chaque exercice, entre les départements, à la ventilation du crédit global en tenant compte d'indices correctifs mettant en jeu pour chacun d'eux le nombre total des communes rurales et de leur population ainsi que celui des communes déjà desservies ou non et le chiffre des populations correspondant.

4996. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 25 juillet 1953 pris en application de la loi du 10 juillet 1952 et du décret du 18 octobre 1952 sur l'allocation vieillesse agricole fixe la cotisation due par les ressortissants des professions connexes à l'agriculture; qu'aucun texte n'est venu encore déterminer leurs droits; qu'en conséquence, les dossiers de ces derniers — exploitants forestiers, laitiers nourrisseurs, entrepreneurs de battages, etc. — sont pendants devant les bureaux d'allocation vieillesse agricole qui ne peuvent statuer; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ressortissants desdites professions connexes à l'agriculture de bénéficier de la retraite prévue par la loi. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de vieillesse agricole sont déterminées par la loi du 10 juillet 1952, dont les conditions d'application ont été précisées par le décret du 18 octobre 1952. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux professions agricoles proprement dites qu'aux professions connexes à l'agriculture, compte tenu, pour ces dernières, de l'équivalence de revenu cadastral adoptée en matière de prestations familiales agricoles. Les intéressés peuvent donc obtenir l'allocation s'ils remplissent les conditions exigées par les textes rappelés ci-dessus. Dans le cas où des requérants rencontreraient des difficultés dans la liquidation de leurs dossiers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir le signaler au ministre de l'agriculture.

5029. — M. Adolphe Dutoit signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil supérieur de la pêche vient de prendre à l'égard d'un garde commissionné des eaux et forêts attaché à la fédération du Nord de pêche depuis 1949 une sanction, en l'occurrence le déplacement d'office dans un autre département; cette sanction prise contre un garde qui a fait preuve d'activité contre les pollueurs du département a provoqué une certaine émotion chez tous les pêcheurs du Nord, qui s'élèvent énergiquement contre toute entrave de quelque nature qu'elle soit à la lutte qu'ils mènent pour obtenir des eaux saines; demande que satisfaction soit donnée aux 70.000 pêcheurs affiliés à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Nord en rapportant la mesure prise contre leur garde. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — La mutation du garde en cause n'a pas été décidée par mesure disciplinaire, mais dans l'intérêt du service, compte tenu du fait qu'il ne disposait plus de l'autorité nécessaire pour exercer les fonctions de garde-chef dans le département du Nord. Il n'est donc pas possible de rapporter la décision prise à son égard. Par contre, un nouveau garde-chef vient d'être nommé dans le département du Nord. En outre, la fédération départementale de pêche et de pisciculture a été autorisée à envisager le recrutement dès 1954 de deux gardes-pêche supplémentaires.

5031. — M. Henri Varlot attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très particulière de certains départements gros utilisateurs de maïs en ce qui concerne leur approvisionnement en maïs d'importation. Le département de la Saône-et-Loire importe annuellement plus de trente mille tonnes de maïs destinées pour la plus grande partie à l'élevage de la volaille de Bresse, production dont il est inutile de souligner tout l'intérêt sur le plan intérieur et sur celui de l'exportation. Or, l'O. N. I. C., qui est le seul importateur de maïs, et aussi le répartiteur en France de cette céréale, exige depuis quelques mois que tout acheteur de maïs d'importation achète en même temps et, poids pour poids, des orbes d'importations diverses. Cette obligation n'est pas sans influencer défavorablement sur le prix de revient du maïs; elle est de plus anormale en ce qui concerne l'élevage des volailles de Bresse où, seul le maïs, facteur de qualité et productivité, est, avec le petit lait, l'aliment traditionnel, alors que l'orge ne peut, en aucune façon, être utilisé pour cet élevage. Il lui demande de faire reconsidérer ce problème, et lui signale qu'il serait urgent d'alimenter en maïs d'importation, et sans contre-partie en orge, les milliers d'exploitations familiales de la Bresse qui auront, dans les semaines qui viennent, à utiliser un tonnage très important de maïs. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Les importations de maïs ont dû être sensiblement réduites depuis le début de la campagne agricole 1953-1954 étant donné: a) l'abondance de la plupart des récoltes céréalières de 1953; b) les impératifs de la balance commerciale; c) les difficultés rencontrées pour la résorption des excédents d'orge d'Afrique du Nord. Ces difficultés étant maintenant presque entièrement surmontées, l'obligation d'achats concomitants d'orge et de maïs sera abrogée très prochainement. Il ne sera pas possible cependant, eu égard aux raisons exposées aux paragraphes a et b ci-dessus, d'importer du maïs à concurrence de tous les besoins exprimés par les utilisateurs. Ces derniers devront donc soit remplacer le maïs par d'autres céréales dans toute la mesure du possible, soit recourir au maïs métropolitain dont la récolte a été, en 1953, très supérieure aux récoltes antérieures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4997. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'application de la loi sur les emplois réservés entraîne un certain nombre de difficultés en ce qui concerne les agents de la navigation intérieure où, dans la proportion d'un quart seulement des emplois vacants, il est possible de procéder à des nominations à titre civil; que, dans de nombreux départements, aucune nomination ne peut intervenir au titre des emplois réservés, aucun candidat ne se présentant; que, dans ces conditions, non seulement l'administration des ponts et chaussées est obligée de confier ces postes à des auxiliaires, qui ne présentent pas de garanties de stabilité, mais encore il n'est pas possible de procéder à des nominations à titre civil, aucune nomination n'intervenant au titre des emplois réservés; et demande s'il ne serait pas possible de procéder aux nominations à titre civil dans la proportion réservée à ce titre sans tenir compte des nominations au titre des emplois réservés et si, dans l'état actuel des textes législatifs, un emploi est susceptible d'être occupé par un civil même lorsqu'il s'agit d'un emploi réservé, lorsque, après un long délai, aucun candidat ne s'est présenté. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dans l'hypothèse où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir, au titre des emplois réservés, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en avise l'administration dont relève l'emploi. Cette administration peut, dès lors, pourvoir à la nomination, mais seulement à titre temporaire, pendant une période d'un an à partir de la réception de cet avis et à titre définitif à l'expiration de cette période.

BUDGET

4448. — M. René Schwartz expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 (Journal officiel du 2 octobre 1945) a admis que le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite chantiers de la jeunesse française est compté pour une égale durée de services militaires; et demande si le service obligatoirement accompli par les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'« Arbeitsdienst » (service du travail, formation paramilitaire), est également compté comme service militaire ou assimilé comme tel, notamment pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement des fonctionnaires. (Question du 12 avril 1954.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret portant règlement d'administration publique du 17 août 1952 (Journal officiel du 31 août 1952), pris pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, précise que les personnes domiciliées avant l'annexion de fait, dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle et qui auront fait l'objet d'une mesure de réquisition les éloignant de leur domicile, pourront soumettre leur cas à la commission nationale chargée de déterminer les droits des intéressés au bénéfice des avantages prévus par la loi. Au vu de l'avis émis par cet organisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sera, le cas échéant, appelé à donner aux personnes en cause une attestation qui leur permettra de faire valoir leurs droits, et notamment faire prendre en compte pour l'avancement et la retraite la période en cause comme service militaire. Dans la mesure où les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la « Reichsarbeitsdienst » satisfont aux conditions ci-dessus, ils peuvent prétendre aux avantages prévus par la loi du 14 mai 1951, et notamment à la prise en compte comme service militaire du temps passé dans le « Reichsarbeitsdienst ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4765. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le personnel militaire des établissements de la défense nationale s'étonne que les dispositions du décret du 22 mai 1951, assurant la parité de salaire entre le personnel civil employé dans les établissements militaires et le personnel de l'industrie privée (métallurgie, région parisienne) ne leur soient pas encore appliquées, et demande les raisons de ce retard préjudiciable aux intéressés, par ailleurs, lui demande les renseignements ci-après: 1° nombre et siège des établissements militaires employant du personnel civil, a) fermés à ce jour, b) dont la fermeture est prévue dans un proche avenir; 2° mesures déjà prises et mesures à prendre pour assurer éventuellement le remplacement du personnel licencié; 3° le montant des dépenses engagées pour assurer l'amélioration et la modernisation du bâtiment de subsistances, place Fontenoy, à Paris, réalisées ces dernières années et les raisons qui ont justifié après la réalisation de ces travaux, la démolition du bâtiment dont il s'agit. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — 1° et 2° A l'occasion des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale comme devant le Conseil de la République, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées ont exposé les conditions dans lesquelles est appliqué le décret du 22 mai 1951 sur les salaires des ouvriers, et la situation actuelle des établissements industriels relevant du département de la défense nationale. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir, sur ces deux points, se reporter aux Journaux officiels, édition des débats, de l'Assemblée nationale des

48, 19 et 20 mars 1954 (pages 943, 989, 1048, 1049, 1073, 1074, 1077, 1102, 1104, 1106, 1125) et du Conseil de la République (1^{er} avril 1954, pages 563, 584, 599, 601, 604, 607, 617). 3° Le montant des dépenses engagées pour assurer la modernisation du bâtiment de subsistances, place Fontenoy, depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1953, s'élève à la somme de 88 millions de francs; depuis 1951, les dépenses ont été limitées aux frais d'entretien, strictement indispensables. Le décret du 22 décembre 1952 (Journal officiel du 24 décembre 1952) a affecté l'immeuble au ministère des affaires étrangères. Ce département est seul qualifié pour fournir à l'honorable parlementaire les raisons de cette décision.

EDUCATION NATIONALE

4769. — M. André Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si la correction des copies des épreuves au concours de recrutement de maîtres d'éducation physique (première et seconde partie) et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (première et seconde partie) doit respecter la règle de l'anonymat; 2° quel est pour la direction générale de la jeunesse et des sports le service chargé de remettre aux différents correcteurs, les copies après les avoir numérotées; 3° s'il est exact que l'administrateur civil, chef du service des examens, corrige également les copies du monitorat d'éducation physique, et du professorat d'éducation physique; 4° dans l'affirmative, et dans ces conditions, comment la règle de l'anonymat est respectée; 5° quels sont les titres qui qualifient plus particulièrement cet administrateur pour assurer ces corrections; s'il est professeur d'éducation physique, agrégé ou docteur; 6° quel est le nombre total de copies corrigées par cet administrateur civil en 1951, 1952 et 1953. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — 1° La correction des copies aux examens et concours indiqués est faite suivant les règles en usage dans l'Université. Parmi les garanties qui résultent de ces règles figurent, en particulier, l'anonymat des copies et la double correction; 2° le service chargé de la remise des copies aux correcteurs est le 3^e bureau de la direction générale de la jeunesse et des sports; 3° il est exact que le fonctionnaire désigné participe à la correction de certaines épreuves des examens indiqués; 4° tout correcteur, quel qu'il soit, ne reçoit que des copies anonymes, qui ne sont identifiées qu'après la fin des délibérations de la commission chargée d'établir, sous l'autorité du président du jury, les conditions d'admissibilité; 5° le fonctionnaire désigné remplit, pour faire partie des jurys, les conditions fixées par l'arrêté du 12 novembre 1948. D'autre part, les fonctions qu'il a exercées antérieurement dans l'Université et la nature de celles qu'il exerce à l'administration centrale lui donnent toute qualité pour apporter à la correction des épreuves de psycho-pédagogie et de pédagogie générale, le concours que peuvent lui demander les présidents des jurys; 6° le nombre des copies corrigées et respectivement pour les années indiquées: 1^{re} partie du professorat: psycho-pédagogie (garçons), 273, 289, 320. Epreuves de classement: pédagogie générale, 130, 111, 132. Diplôme de maître: pédagogie, néant, 253 néant.

4950. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'internat de certains cours complémentaires de jeunes filles est géré par la directrice de l'école communale de filles; il lui demande si les dépenses inhérentes au fonctionnement de cet internat, telles que chauffage, éclairage, eau, mobilier, entretien, etc., doivent être supportées par le budget communal ou par la directrice, et quels sont les textes réglementant la matière. (Question du 10 mars 1954.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des décrets du 16 janvier 1894 et du 17 juin 1938 que tous les frais nécessaires par le fonctionnement des internats de cours complémentaires publics sont à la charge de la personne (physique ou morale) au compte de qui fonctionnent lesdits internats.

5002. — M. Paul Piales demande à M. le ministre de l'éducation nationale le nombre de recours gracieux formulés en vertu de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 par les fonctionnaires des divers ordres de l'enseignement victimes de l'épuration; si ces recours ont déjà fait l'objet d'un examen et combien de ces recours ont été examinés à la date du 15 mars 1954. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — S'appuyant sur les dispositions de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie et présentées sous forme de recours gracieux, de recours devant le conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, 351 demandes de révision ont été formées dans le délai légal à l'encontre de sanctions d'épuration administrative prises par le ministre de l'éducation nationale à l'égard de membres des divers ordres d'enseignement. A la date du 15 mars 1954, 282 de ces recours avaient fait l'objet d'une décision ministérielle dans le cadre des dispositions légales susvisées; 69 demeuraient en cours d'examen.

5037. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les sous-économistes des lycées et collèges, reçus aux concours de 1917 et 1948, devaient être nommés au grade d'économiste sans avoir à subir de nouvelles épreuves, d'après les dispositions réglementaires du décret sous le régime duquel ils avaient été recrutés; et demande s'il lui est possible: 1° de prendre d'urgence un décret supprimant à ce personnel le concours institué par leur nouveau statut et de respecter ainsi une situation acquise;

2^o de les déléguer, suivant le nombre de postes vacants, au 1^{er} octobre prochain, dans les fonctions d'économistes des lycées ou collèges. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Les sous-économistes recrutés en application du décret du 16 janvier 1947 pourraient être nommés économistes en application de l'article 20 dudit décret à la seule condition d'être titulaires dans le cadre des sous-économistes. Le décret du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, a modifié le mode de recrutement des économistes en instituant un examen professionnel et une liste d'aptitude (art. 14). Il n'a pas prévu de mesures transitoires en ce qui concerne les sous-économistes des concours de 1947 et 1948. Un projet de décret actuellement à l'étude tend à réparer le préjudice causé à ces derniers en leur offrant la possibilité d'accéder aux fonctions d'économiste sans avoir à subir l'examen professionnel prévu. En l'absence d'un texte nouveau, il n'est pas possible d'accorder pour le moment à ces fonctionnaires des nominations en qualité d'économiste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4675. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 précise, « en matière d'acquisition immobilière par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier public de procéder s'il y a lieu, sous la responsabilité à la purge des hypothèques légales et des privilèges ». L'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 a précisé le champ d'application de ces dispositions en ajoutant à l'article 2 ci-dessus un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation » ; et lui demande : 1^o si un comptable public est fondé à se refuser à l'application actuelle de ces dispositions, en arguant que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 6 août 1953 dans son article terminal (art. 20) n'a pas encore été publié et qu'il n'a pas reçu d'instructions de l'administration des finances postérieurement au 6 août 1953 ; 2^o si, dans le cas d'un acte reçu en double minute par deux notaires, le comptable public est fondé à demander la quittance conjointe de ces deux officiers ministériels et, pour un paiement par virement, l'ouverture préalable d'un compte à leurs deux noms, ou s'il peut au contraire se libérer valablement entre les mains du seul notaire en premier, chargé des formalités. (Question du 11 décembre 1953.)

Réponse. — 1^o Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, décret qui vient d'être pris à la date du 8 février 1954 sous le numéro 54-137, ne contient pas de dispositions relatives à l'application de l'article 13 de cette loi. Des instructions ont été adressées le 8 juillet 1953 aux ordonnateurs et le 16 juillet 1953 aux comptables pour leur préciser les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. Mais aucune instruction n'a pu être élaborée pour assurer l'application de l'article 13 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Cette situation tient au fait que l'article 13 de la loi du 6 août 1953, qui stipule que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 sont applicables à toutes les acquisitions immobilières de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, qu'elles soient effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation, se heurte à des difficultés très graves d'application, dans le cas des acquisitions par voie d'expropriation. En effet ce texte ne tient pas compte des caractères propres à la procédure d'expropriation et notamment de la procédure spéciale de purge des hypothèques et privilèges, prévue par les articles 19, 20 et 21 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation. Ainsi, dans le cas de remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, l'article 11 de la loi du 15 avril 1953 stipule qu'il appartient au notaire de procéder sous sa responsabilité à la purge des hypothèques légales et des privilèges, l'administration demeurant chargée de la purge des hypothèques conventionnelles. Or, dans le cas d'expropriation, la purge des hypothèques légales et des privilèges ne peut être distinguée de la purge des hypothèques conventionnelles, étant donné que l'ordonnance d'expropriation a pour effet d'éteindre les privilèges et les hypothèques de toute nature grevant l'immeuble et de transférer sur l'indemnité d'expropriation les droits des titulaires de privilèges ou hypothèques de toute nature qui sont inscrits dans la quinzaine de la transcription. Les titulaires de droits réels et autres parties intéressées sont avisés par une procédure spéciale de publicité et de notifications effectuées à la diligence du préfet, procédure qui ne peut être laissée à la diligence d'un notaire. Pour donner suite à la volonté, qu'a exprimée le législateur en adoptant l'article 13 de la loi du 6 août 1953, d'accélérer le règlement des indemnités d'expropriation, un projet de loi, actuellement à l'étude, sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2^o Dans le cas où les vendeurs ont exigé qu'il soit fait usage de la procédure de l'acte reçu en double minute par deux notaires — procédure qui semble aujourd'hui de pratique tout à fait exceptionnelle — deux situations peuvent se présenter : ou bien l'acte donne qualité à l'un des deux notaires pour recevoir les fonds, ou bien les deux notaires doivent être considérés comme responsables conjointement et solidairement tant pour encaisser les fonds que pour garantir l'Etat en cas de réclamation ultérieure d'un titulaire d'hypothèque légale ou de privi-

lège non désintéressé ; dans ce second cas la remise des fonds peut être effectuée indifféremment entre les mains de l'un ou l'autre des deux notaires.

4846. — M. Robert Le Guyon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945 et de lui indiquer le détail concernant les livraisons en nature, les crédits en dollars dont la contre-valeur était donnée en francs, les crédits militaires comprenant les fournitures en nature, le pacte d'assistance mutuelle, l'aide directe, l'aide à l'Indochine, les commandes « off-shore ». (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — 1^o L'aide financière accordée à la France par les Etats-Unis depuis les hostilités a revêtu successivement des formes diverses. De 1945 à 1947, nous avons bénéficié de divers prêts, soit du gouvernement américain, soit d'agences gouvernementales américaines, pour un montant global de 1.959 millions de dollars. Mais cette aide de type classique conservait nécessairement un caractère précaire, et ne pouvait constituer qu'un remède temporaire à nos difficultés de trésorerie en devises. C'est en décembre 1947 que nous avons commencé de bénéficier de l'aide américaine proprement dite. Celle-ci a d'abord été exclusivement une aide de caractère économique ; jusqu'au 3 avril 1948, date du vote de la première loi américaine de coopération économique, elle a porté le nom d'aide « intérimaire », puis à partir de cette date, d'aide « économique ». A l'aide économique s'est ajoutée, à partir de 1950, une aide militaire, qui a pris d'année en année une importance croissante. Cette aide a d'abord fait l'objet d'une loi distincte de la loi de coopération économique ; mais, depuis le 1^{er} juillet 1951, une seule loi, dite « loi de sécurité mutuelle », régit à la fois l'aide militaire et l'aide économique (appelée désormais « défense support »). L'aide militaire a revêtu trois formes différentes : une « aide en nature » sous forme de livraisons d'équipement et de matériel, à titre gratuit, aux départements militaires français ; une « aide en moyens de production » au moyen de laquelle les Etats-Unis financent certaines importations de biens d'équipements et de matières premières faites par nos départements militaires ; des achats « off-shore » consistant en l'achat contre dollars aux départements militaires français de matériel militaire, ce matériel étant ensuite cédé gratuitement à ces mêmes départements (off-shore de type « Lisbonne ») ou bien conservé par l'armée américaine pour son usage propre. Nous avons enfin bénéficié à titre exceptionnel en avril et en mai 1953 d'une aide allouée sous forme de « ressources spéciales » pour nous permettre de régler notre déficit dans l'U. E. P. au cours du deuxième trimestre de 1953 ; 2^o de leur côté, les Etats associés d'Indochine reçoivent directement, depuis le mois d'août 1950, une aide militaire en nature, et depuis le 1^{er} juin 1950 une aide économique, celle-ci pouvant revêtir soit la forme d'une aide gratuite en nature (aide directe), soit comme l'aide économique à la France la forme d'un règlement par l'administration américaine des importations de marchandises admises à ce financement (aide commercialisée) ; 3^o le tableau ci-dessous indique, par année, le montant de l'aide américaine attribuée à la France et aux Etats associés, sous ces différentes formes, à l'exception de l'aide militaire en nature et de l'aide économique directe aux Etats associés, dont la valeur en dollars, s'agissant d'une aide gratuite sous forme de marchandises ou de matériel, n'est pas connue.

	1948	1949	1950	1951	1952	1953 (est.m.)
	(En millions de dollars.)					
1 ^o Aide économique et assistance technique.	(1) 754	(2) 855	(3) 509	450	(4) 296	225
2 ^o Aide allouée sous forme de ressources spéciales pour la couverture de notre déficit dans l'U. E. P....	5	»	»	»	»	89
3 ^o Aide militaire :						
a) M. P. A. P.....	»	»	»	20	32	5
b) Off-shore de type « Lisbonne ».....	»	»	»	»	(5) 200	(6) 128
c) Autres off-shore.	»	»	»	»	»	23
4 ^o Aide aux Etats associés	»	»	»	11	25	25
Total	754	855	509	481	553	495

(1) Dont 127 millions de dollars alloués à titre de prêt.
 (2) Dont 45 millions de dollars alloués à titre de prêt.
 (3) Dont 10 millions de dollars alloués à titre de prêt.
 (4) Dont 43 millions de dollars alloués à titre de prêt.
 (5) Sur lesquels 154 millions ont été empruntés à l'Export Import Bank contre remise en garantie de contrats « off-shore », et 23 ont fait l'objet d'un achat de matériel militaire aux Etats-Unis pour l'Indochine.
 (6) Sur un montant total de contrats de 217 millions de dollars, sur les 128 millions de dollars encaissés à ce titre, 100 ont été empruntés à l'Export Import Bank contre remise de garantie de contrats « off-shore ».

4990. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fonctionnaires pourront enfin être mis en mesure de bénéficier des dispositions du décret du 9 août 1953 et des arrêtés des 25 décembre 1953 et 9 février 1954 leur donnant droit aux prêts à la construction. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — L'octroi de prêts complémentaires à la construction en faveur des fonctionnaires vient d'entrer en application. Toutes précisions ont été données à ce sujet aux intéressés par la circulaire n° 54-51 du 12 mars 1954, publiée au Journal officiel du 14 mars 1954, page 2495 et suivantes.

4993. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions il prévoit de faire procéder au recouvrement des impôts fonciers en 1954 et en particulier si, compte tenu des nombreuses difficultés résultant de l'avancement des dates limites de versements appliquées fâcheusement ces dernières années, il envisage un retour aux dispositions antérieures ou tout au moins à un report de la date limite au 15 novembre de manière à éviter au maximum l'application de pénalités de retard aux contribuables de bonne foi et à favoriser les rentrées fiscales. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Le recouvrement de la contribution foncière sera en 1954 effectué conformément aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts. Aux termes de ces articles les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire nécessiteraient une modification de ces dispositions, qu'il ne paraît pas souhaitable d'envisager, en raison des incidences défavorables qu'elle aurait sur le recouvrement de l'impôt. Mais toutes dispositions utiles ont été prises pour qu'il soit tenu compte des difficultés que certains contribuables de bonne foi pourraient éprouver à s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés. Ces instructions de portée permanente peuvent évidemment être invoquées par les propriétaires fonciers. Il appartient à ceux-ci de présenter à leur percepteur, avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, une requête exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE

4934. — Mme Suzanne Crémieux expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique qu'un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, mais que l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue; qu'ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et que les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans; que le retard ainsi apporté est inexplicable; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique, dont la réunion est ajournée depuis décembre. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, dont la date doit être fixée prochainement.

4951. — M. Pierre Romani signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, l'opération principale, qui consiste à fixer les traitements indiciaires, n'est pas intervenue. Ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Le retard ainsi apporté est inexplicable; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir à cet effet le conseil supérieur de la fonction publique, dont la réunion est ajournée depuis décembre. (Question du 10 mars 1954.)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, dont la date doit être fixée prochainement.

4961. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 a autorisé les fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration à prolonger leur activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, le décret du 9 août 1953 permet à certains agents de demander le maintien en activité pendant deux ans au delà de la limite d'âge en vigueur; et demande si ces deux dispositions peuvent se cumuler; et, dans ce cas, si une administration peut être autorisée à maintenir en activité jusqu'à l'âge de soixante-sept ans un fonctionnaire entré tardivement au service d'une collectivité publique. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi du 11 septembre 1948, les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, ne pouvaient, lors de leur mise à la retraite prononcée à l'âge limite résultant des dispositions transitoires de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, prétendre à pension d'ancienneté, bénéficiaient d'une prolongation de service correspondant à l'application anticipée du plein régime de la loi du 15 février 1946. Cette disposition a cessé d'avoir effet depuis le 17 février 1952, date à compter de laquelle le nouveau régime de limite d'âge issu de la loi susvisée du 15 février 1946, a reçu complète application.

4970. — M. Henri Barré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, si les deux projets de décrets portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets n° 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables: le premier, aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, le second aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, qui ont été examinés en séance le 5 octobre 1953 (depuis bientôt cinq mois) par la section syndicale du conseil supérieur de la fonction publique sous la présidence de M. le directeur de la fonction publique, ont été adoptés et approuvés par la fonction publique, le conseil d'Etat et le conseil des ministres: a) dans l'affirmative, dans quels délais approximatifs on peut prévoir leur parution au Journal officiel; b) dans la négative quels sont les motifs qui s'opposent à l'adoption et à la publication rapide de ces deux projets de décrets anxieusement attendus par tous les personnels d'exécution pour lesquels une solution satisfaisante serait un légitime réconfort en leur apportant l'espoir de voir leur situation améliorée. (Question du 17 mars 1954.)

Réponse. — Les deux projets de décret élaborés par les services de la fonction publique, tendant à modifier les décrets du 6 juin 1951 portant statut des personnels d'exécution des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat, ont dans leur ensemble recueilli un avis favorable de la part de la section syndicale du conseil supérieur de la fonction publique réunie le 5 octobre dernier. Par contre, ces projets ont soulevé de nombreuses observations lors de la réunion de la section administrative du conseil supérieur. Dans ces conditions, il était impossible de soumettre ces textes à l'examen du conseil d'Etat. Les divergences de vues qui se sont manifestées rendent indispensable la consultation sur cette question des deux sections du conseil supérieur de la fonction publique. En tout état de cause, les modifications envisagées portant essentiellement sur les modalités de recrutement des personnels d'exécution, l'intervention de ces décrets ne pourra avoir qu'une très faible incidence sur la carrière des agents en fonctions.

4971. — M. Edouard Soldani demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique: 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires dont le dossier de retraite a été liquidé avant le 26 septembre 1951 ne peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 concernant les bonifications accordées aux fonctionnaires ayant participé d'une façon active à la Résistance; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette injustice. (Question du 17 mars 1954.)

Réponse. — En l'absence d'une disposition expresse insérée au texte même de la loi du 26 septembre 1951, la date d'application de cette loi est celle de sa promulgation, c'est-à-dire le 27 septembre 1951. En conséquence, le règlement d'administration publique du 6 juin 1952 a prévu que les majorations d'ancienneté octroyées au titre de ladite loi prendraient effet au 27 septembre 1951; dans ces conditions, peuvent seuls s'en prévaloir les agents en fonctions à cette date, à l'exclusion des fonctionnaires mis à la retraite antérieurement dont la pension est liquidée sur la base de la situation acquise au jour de la cessation des fonctions.

FRANCE D'OUTRE-MER

4649. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement français fasse sans tarder une déclaration sur ses intentions et sa politique en ce qui concerne l'avenir du Togo; le récent vote de l'Organisation des Nations Unies favorable à une unification arbitraire du Togo permettant de craindre une politique hostile aux intérêts et à la mission de la France. (Question du 4 décembre 1953.)

Réponse. — 1° Le gouvernement français entend s'en tenir au texte de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle. Aux termes de celui-ci l'autorité chargée de l'administration est responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire. En conséquence le gouvernement français ne donnera pas suite à une résolution des Nations Unies qui l'inviterait à prendre

des mesures dépassant les limites de ses obligations contractuelles ou qui, heurtant les opinions librement exprimées par la majorité de la population, pourraient compromettre la sécurité publique; 2° en ce qui concerne l'avenir du Togo, la politique du gouvernement français sera, conformément à l'article 76 de la Charte, essentiellement inspirée par les aspirations librement exprimées des populations. Le Gouvernement prendra éventuellement position sur les propositions précises qui lui seraient faites par les représentants qualifiés du territoire traduisant les vœux de leurs mandants.

4688. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en vertu de quel texte législatif ou réglementaire un fonctionnaire, citoyen français, a pu: 1° se voir contraint, en 1951, par décision du haut fonctionnaire remplissant alors les fonctions de haut commissaire en Afrique équatoriale française en l'absence du titulaire, à rentrer en France en congé administratif alors que ce fonctionnaire avait exprimé à plusieurs reprises le désir formel de prendre sa retraite au Cameroun à l'expiration de ce congé; 2° se voir expulser du Cameroun sur la demande de la même autorité. (Question du 15 décembre 1953.)

Réponse. — 1° Le décret du 2 mars 1910, article 35, modifié par celui du 16 février 1937, prévoit qu'un congé administratif peut être attribué d'office par les chefs de territoire à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour requises. Le fonctionnaire en cause a donc quitté le Gabon en septembre 1951 à destination de Douala d'où il devait s'embarquer pour la métropole. Il n'a pas été trouvé trace d'une correspondance par laquelle le fonctionnaire en cause aurait exprimé avant son départ du Cameroun le désir formel de prendre sa retraite dans ce territoire à l'expiration de son congé administratif; 2° le décret du 15 juin 1927 permet au haut commissaire de la République au Cameroun, par mesure prise en conseil d'administration, d'enjoindre à tout individu, à quelque nationalité qu'il appartienne, d'en sortir immédiatement.

4861. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les petites entreprises et les artisans de la Guinée française, qui contribuent efficacement à la mise en valeur du pays, disposent de moyens réduits et ne peuvent bénéficier de la caisse centrale de la France d'outre-mer; que la caisse centrale se propose d'aider le Crédit agricole à consentir des prêts à certaines catégories de producteurs ruraux, mais qu'aucune mesure ne permet d'effectuer des prêts à moyen terme à l'ensemble des petits producteurs; demande si un organisme de crédit, financé par la caisse centrale de la France d'outre-mer, ne pourrait être créé à cet effet pour le territoire de l'Afrique occidentale française, comme l'ont été le Crédit de Madagascar, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, qui serait habilité à consentir des avances aux petites et moyennes entreprises artisanales ou agricoles, et qui pourrait, à l'instar des organismes similaires existant dans d'autres territoires d'outre-mer, consentir des prêts hypothécaires individuels pour la construction de locaux d'habitation. (Question du 18 février 1954.)

Réponse. — Le problème de la distribution du crédit et plus particulièrement de celui destiné à faciliter les investissements productifs dans les territoires d'outre-mer, a retenu l'attention des pouvoirs publics dès la mise en œuvre du Plan. Si, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar la solution qui a prévalu a amené la mise en place d'organismes de crédit polyvalent, la solution qui, pour le moment, a été adoptée en Afrique occidentale française a consisté à réorganiser et à renforcer les institutions fort diversifiées existantes et qui paraissent désormais en mesure d'apporter des solutions satisfaisantes aux besoins susceptibles de s'exprimer. 1° Le crédit aux moyennes entreprises privées susceptibles de présenter des garanties est du ressort de banques privées et, par la voie du réescompte, de la B. A. O. De plus, la caisse centrale de la France d'outre-mer elle-même est en mesure d'apporter son concours à ces entreprises pour le financement de leurs investissements toutes les fois qu'il s'agit de projets présentant un certain volume. C'est ainsi que, depuis l'origine du Plan, cet établissement a consenti près de 10 milliards de francs aux entreprises d'Afrique occidentale française; 2° le crédit immobilier, individuel ou collectif, est désormais pratiqué par les sociétés immobilières et l'office des habitations économiques qui ont déjà fait preuve dans le domaine de l'habitat d'une grande activité; 3° pour le crédit aux petits producteurs, il existe des caisses de crédit agricole qui peuvent consentir des prêts à moyen terme. Ces caisses sont en cours de réorganisation, précisément pour en étendre le bénéfice à la demande des autorités et des assemblées d'Afrique occidentale française, aux sociétés coopératives artisanales ainsi qu'aux membres de ces collectivités. Ces caisses ont déjà obtenu des cotés de réescompte à la caisse centrale de la France d'outre-mer, à la B. A. O. et le département se préoccupe, dans le cadre du nouveau programme quadriennal, de les doter de moyens financiers convenables. Ainsi, l'ensemble des besoins de crédit paraît pouvoir être désormais couvert. Cependant, soucieux de développer au maximum le recours au crédit pour financer le développement économique et social des territoires d'outre-mer, le département suit de près l'évolution de la situation et continue à étudier en particulier les possibilités et les moyens de réalisation des projets élaborés à ce sujet.

4799. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer** sur les graves inconvénients qui résultent, dans le territoire du Gabon, où le taux de mortalité est supérieur à celui de tous les territoires relevant de son département, de ce qu'il ait été encore impossible de pourvoir au moins

chaque district d'un médecin; et demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cesse cet état de choses. (Question du 9 février 1951.)

Réponse. — Un rapport circonstancié et précis a été demandé au Haut commissaire en Afrique équatoriale française sur la situation médicale du Gabon et le personnel médical en service dans ce territoire. Il permettra d'éclairer le département sur les problèmes soulevés par la question n° 4799 et d'y apporter les solutions nécessaires. Toutefois, les renseignements suivants peuvent être d'ores et déjà donnés: 1° les documents de la direction du service de santé du département ne font pas ressortir un taux de mortalité anormal pour le territoire du Gabon. Le Gabon occupe à ce point de vue, dans l'ensemble de l'Afrique centrale, une position moyenne qui ne donne lieu à aucune inquiétude particulière; 2° le département n'affecte pas directement le personnel médical dans les différents territoires de la Fédération. Les médecins sont mis à la disposition du haut commissaire en Afrique équatoriale française qui assure leur répartition suivant les besoins des territoires et leurs disponibilités budgétaires. Quand ce personnel est numériquement insuffisant, le gouvernement général procède, par l'intermédiaire des services compétents du département, au recrutement de médecins contractuels, ce qui a été fait en 1953; 3° en 1953, pour l'Afrique équatoriale française, le nombre des médecins, européens et africains, a été en augmentation sur l'année précédente (165 contre 156); 4° il ne paraît pas entièrement démontré que la présence d'un médecin — européen du moins — dans chaque district soit la meilleure solution au grave problème qui est posé. Il serait peut-être indiqué de consacrer un effort important à l'amélioration des moyens d'évacuation qui, au Gabon en particulier, devraient être d'un rendement tel que des éléments souvent très isolés, répartis sur de vastes et peu accessibles régions, aient l'assurance d'être secourus en cas de péril grave.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4763. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que lors des débats de ratification du traité sur le charbon et l'acier, il avait été entendu que les mesures de décartellisation et de déconcentration imposées aux industries sidérurgiques et charbonnières de la Ruhr seraient maintenues, en particulier M. Monnet, alors négociateur pour la France, avait affirmé d'une manière solennelle à la commission sénatoriale chargée d'examiner le traité que toutes dispositions étaient prises pour imposer aux industriels allemands de telles mesures; il est surprenant d'apprendre, par la voie de la presse, que M. Monnet, président de la Haute Autorité, aurait récemment déclaré que certaines déconcentrations pouvaient être réalisées dans la Ruhr; et demande s'il est possible de connaître de quelles déconcentrations il s'agit; si le ministre français a accepté le principe d'une modification des dispositions impératives de décartellisation prises au cours des années passées; enfin, quelles mesures le Gouvernement français envisage pour empêcher, ouvertement ou clandestinement, la reconstitution des cartels ou simplement d'organisations financières ou commerciales communes aux charbonnages ou sidérurgies de la Ruhr. (Question du 28 décembre 1953.)

Réponse. — 1° La réorganisation des industries sidérurgiques et charbonnières est actuellement poursuivie en Allemagne par les Alliés, conformément à la loi 27 de la Haute Commission. C'est à cette dernière, et à elle seule, qu'il appartient de la mener à bien. Un des résultats de cette politique est de ramener les entreprises allemandes à l'échelle des entreprises de même nature existant dans d'autres pays de la Communauté. Jusqu'à l'achèvement de cette œuvre, la responsabilité de la Haute Commission alliée en la matière demeure entière et n'est affectée, ni par l'existence de la C. E. C. A., ni par l'éventuelle entrée en vigueur des conventions de Bonn. Il est superflu d'ajouter que la position du Gouvernement français demeure également inchangée. La réorganisation est aujourd'hui très avancée; la plupart des sociétés nouvelles ont été constituées. Lorsque les sociétés seront créées et leurs actions distribuées, elles seront justiciables du droit commun résultant du traité instituant la C. E. C. A.; 2° c'est l'article 66 de ce traité qui vise les concentrations industrielles. La Haute Autorité assume ses pouvoirs à ce titre dans les conditions prévues au paragraphe 13 de la convention sur les dispositions transitoires. Bien que l'article 66 soit déjà en vigueur pour une partie de ses dispositions, il convient de prendre les règlements d'application prévus par ce texte. Cette question est en cours d'examen à Luxembourg. Il est important de noter que l'article 66 n'a pas d'effet sur les concentrations effectuées antérieurement à la mise en vigueur (et, dans certains cas, antérieurement à la signature) du traité. La Haute Autorité se saisit donc de la situation telle qu'elle existait à ce moment dans les différents pays — et, en Allemagne, telle qu'elle résulte de la déconcentration. Le ministre de l'industrie n'a pas eu connaissance des déclarations auxquelles il est fait allusion. Il n'est pas exclu, a priori, que la Haute Autorité soit amenée à autoriser, dans tel ou tel pays, y compris la République fédérale, certaines concentrations, si elle estime que celles-ci ne vont pas à l'encontre des objectifs du traité instituant la C. E. C. A., c'est-à-dire ne sont pas de nature à fausser le jeu de la concurrence, à fixer les prix, à dominer le marché; 4° le ministre représentant le Gouvernement français au conseil des ministres est appelé, comme ses collègues, à donner son avis sur les règlements d'application de l'article 66. Le Gouvernement français souhaite, à cet égard, que les règlements donnent à la Haute Autorité les moyens d'intervention et d'information qui permettent à celle-ci de remplir efficacement sa tâche sans ingérence tracassière dans la vie des industries. En revanche, l'avis du conseil des ministres n'est nullement requis en ce qui concerne l'application de l'article 66 qui est la responsabilité de la Haute Autorité. Le

ministre français n'a donc, en aucune façon, à accepter le principe d'une modification aux dispositions impératives de décartellisation prises en Allemagne au cours des années passées. Le problème ne s'est pas posé et ne peut se poser dans ces termes. Le Gouvernement français n'en est pas moins résolu à suivre avec une grande vigilance la politique que la Haute Autorité adoptera en matière de concentration et à se faire auprès d'elle le défenseur d'une application stricte des règles communes édictées par le traité, conforme à l'esprit de ce traité; 5° une partie des remarques qui précèdent s'applique au problème des ententes et cartels visés par l'article 65 du traité; mais, dans ce cas, les accords entre entreprises contraires aux objectifs du traité sont nuls de plein droit; aucun règlement d'application n'est prévu; l'article 65 est entré en vigueur en même temps que le traité et, à la différence de l'article 66, il a un effet rétroactif.

4914. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est exact que des projets soient en cours pour investir plusieurs milliards dans une industrie étrangère de caoutchouc synthétique. (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce a été informé de tels projets. Ceux-ci étaient d'ailleurs d'ordre strictement privé. Aucune suite ne leur a été donnée à l'heure actuelle.

4962. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 16 mars 1954 par M. Maurice Waiker.

4969. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 mars 1954 par M. Albert Lamarque.

4986. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 les dispositions de ce décret (modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 et par l'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953) deviendront applicables, un an après sa publication, aux contrats de location-gérance en cours et demande, en conséquence: 1° si le propriétaire bailleur d'un fonds de commerce lié par un contrat à durée fixe conclu avant le 22 septembre 1953 et venant à expiration après le 23 septembre 1954, pourra introduire une action en résiliation pour échapper, après cette dernière date, aux lourdes obligations qui lui seront imposées par la nouvelle législation et qui n'existaient évidemment pas à la conclusion du contrat; 2° si un contrat conclu avant le 22 septembre 1953, pour une durée d'une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction, en raison d'une disposition expresse du contrat, par un propriétaire bailleur ne réunissant pas les conditions exigées à l'article 4 modifié, pourra continuer à produire des effets postérieurement au 23 septembre 1954, tant que les parties n'y mettront pas volontairement fin à l'expiration d'une période annuelle, ou s'il devra obligatoirement cesser à l'expiration de la période annuelle en cours au 23 septembre 1954. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° les dispositions de l'article 11, premier alinéa, du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, permettent seulement aux juridictions compétentes de constater, après le 23 septembre 1954, la nullité des contrats en cours dans le cas où le propriétaire ne satisfait pas aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 de ce texte; 2° il serait préférable que l'une ou l'autre des parties mette volontairement fin à un contrat de location-gérance conclu avant le 22 septembre 1953 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, quand ce contrat n'est pas conforme à la nouvelle réglementation. En effet, si le contrat visé se poursuivait au delà du 23 septembre 1954, ses dispositions devraient être considérées comme nulles au sens de l'article 11. Toutefois, cette nullité ne saurait se présumer et le contrat continuerait jusqu'à ce que la juridiction compétente en prononce la nullité. En outre, le propriétaire du fonds risquerait de perdre le droit au renouvellement du bail du local dans lequel ledit fonds est exploité, comme prévu au deuxième alinéa de l'article 11.

4987. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 23 mars 1954 par M. Max Monichon.

5018. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 30 mars 1954 par M. Maurice Pic.

INTERIEUR

4850. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui ont déterminé le fonds national de péréquation à n'allouer au département du Nord en 1953 qu'un total de crédits de l'ordre de 421 millions (indemnités compensatrice et complémentaire et péréquation proprement dite) contre 631 millions en 1952. (Question du 16 février 1954.)

Réponse. — La diminution de 1952 à 1953 des sommes allouées par le fonds national de péréquation aux communes de certains départements dont celui du Nord résulte des circonstances suivantes: 1° les parties prenantes dans la répartition des ressources du fonds national sont plus nombreuses en 1953 qu'en 1952. Aux départements bénéficiaires de l'année précédente sont venus en effet s'ajouter les quatre nouveaux départements d'outre-mer où la taxe locale a été rétablie à compter du 1^{er} janvier 1953 et qui, étant donné leur pauvreté, reçoivent du fonds une aide plus importante que les départements métropolitains (1.771,2 millions de francs au total pour les seules communes); 2° la part globale des départements a été augmentée. Cette part était, en effet, en 1952, de 25 p. 100 des ressources disponibles au fonds de péréquation après le versement des attributions compensatrices de pertes de recettes et de la garantie légale de 870 francs par habitant aux communes (loi du 27 mars 1951). En 1953, la part des départements a été calculée sur la totalité des ressources du fonds. Il y a lieu de souligner que le département du Nord gagnera, à ce titre, 56,8 millions en 1953 (168,6 millions en 1952, 225,4 millions en 1953); 3° les communes du département du Nord ont reçu, en 1952, des attributions compensatrices de perte de recette pour un montant de 191,9 millions. Or, si les conseils généraux sont libres, en 1953, de maintenir ces attributions, le fonds ne leur alloue, dans ce but, aucune attribution spéciale. Le comité national de péréquation de la taxe locale considère par ailleurs que l'aide au fonds doit être réservée aux communes où le rendement de la taxe locale est inférieur à la moyenne. Les études statistiques auxquelles il a été possible de procéder montrent que les communes du Nord, de cette catégorie, ne sont aucunement désavantagées sur le plan de la répartition nationale des ressources du fonds par rapport aux communes de la même catégorie des autres départements. Seul le maintien par le conseil général du Nord d'attributions compensatrices de pertes de recettes à des communes où le rendement de la taxe locale est supérieur à la moyenne donne aux collectivités de ce département, moins favorisées à cet égard, des ressources inférieures à celles dont bénéficient des communes d'autres départements se trouvant dans une situation comparable.

4916. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les attachés de préfecture de 3^e classe pour passer à la 2^e classe (en 1953, 81 promotions pour 382 proposés, en 1954, environ 60 promotions pour 700 proposables); et lui demande en raison du découragement que cette situation provoque chez les intéressés: 1° le nombre des attachés de classe exceptionnelle, 1^{re}, 2^e et 3^e classe dont l'âge au 1^{er} janvier 1953 était compris entre soixante et soixante-cinq ans; 2° le nombre des attachés de 3^e classe, qui comptent au 1^{er} janvier 1954, cinq ans au plus d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade; 3° les moyens envisagés par ces services pour mettre fin ou atténuer les effets inattendus de l'application du statut du 4 juillet 1949, qui risque de désavantager gravement par rapport à leurs autres collègues, plus du quart des attachés de préfecture (attachés de 3^e classe, 5^e échelon, indice 315, exerçant des fonctions sensibles; rédacteur principal, classe exceptionnelle, 2^e échelon, indice 360; secrétaire administratif, classe exceptionnelle, 2^e échelon, indice 360). (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — 1° Le nombre des attachés des diverses classes dont l'âge était compris au 1^{er} janvier 1953 entre soixante et soixante-cinq ans était le suivant: classe exceptionnelle: 21; 1^{re} classe: 12; 2^e classe: 12; 3^e classe: 2. 2° Au 1^{er} janvier 1954 il existait dans le 5^e échelon de la 3^e classe du grade d'attaché 55 fonctionnaires dont l'ancienneté était supérieure à cinq ans; 2 fonctionnaires d'une ancienneté égale à cinq ans; 176 fonctionnaires dont l'ancienneté était inférieure à cinq ans. 3° Le cadre des attachés de préfecture comporte quatre classes aux effectifs budgétairement limités. Le passage d'une classe à la classe supérieure a lieu au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement. Il constitue donc un véritable avancement de grade. Le nombre des promotions est nécessairement limité par l'obligation de se conformer à la « pyramide » des emplois. L'organisation des carrières selon le principe défini ci-dessus est d'ailleurs retenue pour un grand nombre de cadres des catégories A et B. La solution du problème de l'avancement, qui pourrait consister soit en une augmentation, même temporaire du nombre d'emplois théoriques en 2^e classe, soit dans un abandon, dans le cadre d'un aménagement général des carrières, du système de la « pyramide » comporterait des conséquences budgétaires importantes. Elle a fait l'objet d'études par mes services, et d'échanges de vue avec les représentants du personnel. Toutefois, aucune décision ne pourrait être prise qu'après accord avec M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

4941. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les anciens S. T. O. et prisonniers de la préfecture de police bénéficient d'un reclassement à double effet, leur assurant un avancement de classe et des facilités pour leur présentation aux divers concours; dans l'affirmative, il demande si les mêmes avantages sont accordés aux anciens combattants de la guerre 1939-1945,

titulaires de la carte et qui n'ont jamais été prisonniers ainsi qu'aux combattants volontaires des forces françaises libres (2^e D. B., Rhin-Danube, etc.); au cas où ces anciens soldats seraient encore exclus du bénéfice de ces dispositions, il le prie de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et s'il est dans ses intentions d'appliquer à ceux qui se sont battus volontairement, un régime identique à ceux à qui les circonstances ont empêché de donner la mesure de leur valeur ou qui par suite de raisons diverses n'ont pu éviter de répondre aux appels du S. T. O.; également il lui demande si, en matière notamment d'avancement, les combattants de la guerre 1939-1945, titulaires de la Légion d'honneur, pour leur belle conduite au feu, ou ayant acquis leur grade d'officier au combat, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages qui avaient été accordés aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 dans la même situation. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — L'arrêté du préfet de police, en date du 7 mai 1946 portant application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires et agents de la préfecture de police, a prévu, dans son article 12, les conditions de reclassement et d'avancement des agents bénéficiaires de cette ordonnance. Il est exact que le reclassement rétroactif a permis à certains d'entre eux de participer à des concours auxquels ne pouvaient être admis que les candidats justifiant d'une ancienneté déterminée (concours de commissaire de police, de brigadier, etc.). Il a naturellement été fait application des dispositions de l'article 12 précité aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, titulaires de la carte, ainsi qu'aux combattants volontaires des forces françaises libres répondant aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 de l'ordonnance, de la même manière qu'aux anciens prisonniers de guerre ou déportés du travail relevant des paragraphes 1^{er} et 7. En faveur des fonctionnaires de la préfecture de police qui ont obtenu un grade d'officier pendant la guerre 1939-1945, une résolution a été votée par le conseil municipal de Paris le 24 décembre 1953. Celle-ci, qui tient également compte des nominations des intéressés dans la Légion d'honneur, invite l'administration à réaliser à leur profit un certain nombre de promotions exceptionnelles dans le corps des gardiens de la paix. Cette résolution fait actuellement l'objet d'une étude à la préfecture de police.

4988. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, prévoyait que, pour contribuer à la constitution initiale du corps de secrétaires administratifs nouvellement créé, il serait procédé, d'une part, à des intégrations de commis de préfecture, d'autre part à deux concours exclusivement réservés aux agents titulaires, auxiliaires ou contractuels, exerçant depuis plus de quatre ans dans une préfecture des fonctions équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe, avec ancienneté au 1^{er} janvier 1950 (article 22); qu'en vertu de ce texte, deux concours pour l'octroi de 258 places ont eu lieu, le 1^{er} avril 1950 (oral en juin) avec ancienneté au 1^{er} juillet 1950 et effet pécuniaire au 1^{er} novembre 1950 (150 places), le 26 novembre 1950 (oral en janvier 1951) avec ancienneté et effet pécuniaire au 11 avril 1951 (108 places); qu'à cette époque, rien ne laissait prévoir qu'un concours professionnel serait organisé; que le décret n° 52-1003 du 30 août 1952, portant transformation d'emplois dans les services des préfectures, a créé 409 postes de secrétaires administratifs, dont 494 seraient pourvus par un concours professionnel qui a eu lieu les 16, 17 et 18 décembre 1952 avec ancienneté au 1^{er} janvier 1951; que les lauréats de ces derniers concours ont bénéficié d'une ancienneté, avec effet pécuniaire au 1^{er} janvier 1951; qu'en conséquence les lauréats des deux premiers concours se trouvent particulièrement défavorisés par rapport à leurs collègues issus du concours professionnel ne comportant pas des épreuves analogues (suppression des épreuves orales, suppression du programme de droit civil et de droit pénal); que les secrétaires administratifs issus des concours prévus par le décret du 4 juillet 1949 se retrouvent, tout en ayant subi les épreuves d'un concours antérieur, avec une ancienneté égale ou inférieure à celle accordée aux lauréats du concours professionnel et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière certain subi par les secrétaires administratifs issus des concours normaux (décret du 4 juillet 1949) eu égard à leurs collègues lauréats du concours professionnel (décret du 30 août 1952). (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Le décret n° 52-1003 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois dans les services des préfectures a autorisé la création de postes de secrétaires administratifs de préfecture recrutés parmi les bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 relative à la réforme de l'auxiliaire. Le concours organisé les 16, 17 et 18 décembre 1952 pour pourvoir ces postes n'était pas d'un niveau différent des concours d'avril 1950 et de novembre 1950, les épreuves orales supprimées ayant été remplacées par des épreuves écrites portant sur les matières correspondantes. La nomination des candidats issus de ce concours a normalement pris effet de la date d'application de la loi du 3 avril 1950, soit du 1^{er} janvier 1951. Les lauréats issus du concours d'avril 1950 et dont la nomination a pris effet au 1^{er} juillet 1950 ont donc obtenu un reclassement comportant une ancienneté de six mois supérieure à celle attribuée aux secrétaires administratifs recrutés en application de la loi du 3 avril 1950 par le concours de décembre 1952. Quant aux fonctionnaires qui ont été nommés le 11 avril 1951 à la suite du concours de novembre 1950 ceux d'entre eux qui réunissaient les conditions requises pour l'application de la loi du 3 avril 1950, ont été reclassés avec effet du 1^{er} janvier 1951, dans les mêmes conditions que les candidats admis au concours de décembre 1952.

JUSTICE

4832. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime, dans le silence des textes législatifs ou réglementaires sur l'enfance délinquante, que l'assistance des mineurs de dix-huit ans devant la cour de cassation par un conseil désigné d'office est de droit, et comment cette question a été résolue jusqu'à ce jour, quand elle a eu l'occasion de se poser. (Question du 14 février 1954.)

Réponse. — En l'absence d'une disposition législative spéciale sur la question, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation jurisprudentielle, que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui concernent l'assistance du mineur à l'occasion de l'instruction et du jugement commandent également que le mineur soit assisté d'un avocat commis d'office devant la cour de cassation.

4955. — **M. Raymond de Montullé** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie a réhabilité les faillis, lorsque le jugement déclaratif de faillite est antérieur au 1^{er} janvier 1953. Incontestablement, cette réhabilitation rend aux faillis l'exercice de leurs droits civiques et politiques; il demande si elle leur restitue leur pleine capacité civile; et si un failli réhabilité, père de famille nombreuse, peut, notamment, contracter valablement un emprunt au Crédit foncier pour la construction d'un immeuble en vertu de la loi Courant. (Question du 11 mars 1954.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

4964. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne victime d'un accident causé par un tiers au moyen d'un véhicule automobile, décédé peu de temps après l'accident, insolvable, non assuré, et sans laisser d'héritier, se trouve privée de tout recours; en effet, l'action publique est éteinte par suite du décès et aucune poursuite ne peut être engagée devant la juridiction pénale, ce qui rend impossible toute constitution de partie civile; l'action devant la juridiction civile est également impossible en raison de l'absence d'héritiers de l'auteur de l'accident; toute transaction est, pour le même, absolument impossible, et demande dans quelles conditions et suivant quelle procédure la victime de l'accident peut s'adresser au fonds de garantie automobile pour être indemnisée, alors que la garantie du fonds semble acquise puisqu'il y a une personne responsable, ainsi qu'il a été indiqué dans l'avis paru au *Journal officiel* du 9 novembre 1952. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques, sous le contrôle duquel se trouve placé le fonds de garantie automobile.

5022. — **M. Abdennour Tamzali** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour assurer la rémunération du corps d'interprètes judiciaires suppléants en Algérie, créé par un décret du 25 août 1952. Ce décret prévoyait l'intégration dans ce corps des commis en fonction depuis deux ans à la date de sa parution. Un autre décret, du même jour, portait création de quinze postes. Enfin, un troisième décret du 4 septembre 1953, créait dix-huit postes; or, le budget de l'Algérie pour 1954 prévoit les crédits nécessaires à la rémunération de dix-huit emplois seulement. Il demande s'il ne serait pas utile qu'il soit prévu que les commis interprètes, en exercice le 25 août 1952, bénéficieront des mesures transitoires prévues par le décret du 25 août 1952 et seront intégrés dans le cadre des interprètes judiciaires suppléants. (Question du 30 mars 1954.)

Réponse. — 1^o Le corps des interprètes suppléants créé par décret du 25 août 1952 comprend à ce jour un effectif de trente-trois postes (quinze postes prévus au décret n° 52-1039 du 25 août 1952 et dix-huit postes prévus au décret n° 53-816 du 4 septembre 1953). Toutefois, on trouve au projet de budget de 1954 (section IV, chap. 401, p. 116 et 118) un effectif global de cinquante et un postes. Les prévisions budgétaires font donc état d'une augmentation de dix-huit postes par rapport à l'effectif légal du cadre: elles correspondent à des créations de postes actuellement envisagées et figurent à ce titre parmi les propositions nouvelles de la page 119; 2^o ces dix-huit nouveaux postes seront pourvus conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 25 août 1952 portant statut de ces nouveaux fonctionnaires. En effet, les dispositions transitoires prévues par ce texte concernant seulement la constitution initiale du corps dont l'effectif avait été fixé, à l'origine, à trente-trois emplois. L'institution de ces emplois ayant dû être fractionnée par suite des nécessités budgétaires, le décret susvisé a étendu l'application des mesures transitoires aux emplois créés antérieurement au 1^{er} avril 1953. Mais, à partir de cette date, tous les emplois qui pourront être institués devront être pourvus compte tenu des règles statutaires régissant ce corps de fonctionnaires.

MARINE MARCHANDE

4939. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935 fait obligation aux services publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées visés à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 et à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1935, de réserver à des navires français les transports des cargaisons qui leur sont des-

tinées, des cargaisons qu'ils expédient et des passagers voyageant à leur compte; que l'obligation imposée par ledit article 1^{er} paraît ne pas être respectée dans bien des cas; que cela entraîne des pertes certaines pour l'armement français et plus particulièrement pour le cabotage dont la situation est particulièrement difficile; que des organismes tels que l'O. N. I. C. ou l'A. T. I. C. paraissent être soumis aux obligations découlant de cet article 1^{er}; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 31 octobre 1935 par tous ceux qui y sont soumis. (Question du 23 mars 1954.)

Réponse. — Il est exact que l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 — et non du 31 octobre 1935 — paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1935 fait obligation aux services publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées visées à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 et à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 1935, de réserver aux navires français les transports des cargaisons qui leur sont destinées, des cargaisons qu'ils expédient ainsi que des passagers voyageant pour leur compte. L'article 2 du même décret précise, d'ailleurs, que des dérogations à ces prescriptions peuvent être accordées par le ministre de la marine marchande en France et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer pour les pays d'outre-mer, soit en cas de nécessité urgente, soit au cas où il n'y aurait pas de navires français disponibles, soit, enfin, lorsque les prix offerts par les maisons d'armement françaises sont notablement supérieurs à ceux offerts par les armements étrangers. Le département de la marine marchande est en mesure d'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 sont appliquées dans la presque généralité des cas. D'ailleurs, le département dispose pour le contrôle des opérations d'affrètements de navires étrangers des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (loi prorogée en dernier lieu en avril 1953 pour une nouvelle période de deux ans) dont le paragraphe 2 prévoit que les opérations d'affrètement par qui que ce soit des navires de tout tonnage, s'ils sont de pavillon étranger, doivent être soumises à l'approbation préalable du ministre chargé de la marine marchande. Les quelques cas très isolés dans lesquels les dispositions du décret du 30 octobre 1935 n'ont pas été respectées n'ont donc pu se produire que soit pour des cargaisons de très minime importance embarquées « à la cueillette » (cas dans lequel le contrôle de la marine marchande est difficile pour ne pas dire impossible), soit du fait de services publics ou d'entreprises privées n'effectuant que très occasionnellement des transports par mer et excusables, en conséquence, d'ignorer les dispositions du décret. Mais le département de la marine marchande n'a jamais manqué de redresser les erreurs commises et de rappeler, à chaque occasion, aux services ou aux entreprises fautifs les prescriptions en vigueur. Pour ce qui est de l'O. N. I. C. — office national interprofessionnel des céréales — qui est un établissement public rentrant sans aucun doute dans le cadre d'application du décret du 30 octobre 1935, il a toujours scrupuleusement respecté les dispositions de ce décret. Jusqu'en 1952, cet office a exécuté directement lui-même ses opérations d'importation et d'exportation. Il a utilisé, chaque fois qu'il a été possible, le pavillon français et n'a jamais manqué de suivre la procédure normale prévue par la loi du 3 avril 1950 pour ses demandes d'affrètements de navires étrangers, quand il ne lui a pas été possible de trouver ou d'utiliser des navires français. Depuis 1952, l'O. N. I. C. a confié le soin d'effectuer ces opérations d'importation et d'exportation à des maisons céréalières par la voie d'adjudications. Tous les cahiers des charges qui lient l'O. N. I. C. à ces maisons imposent à ces dernières l'obligation d'avoir recours, chaque fois qu'il est possible, au pavillon français et de suivre la procédure normale que cet office suivait lui-même pour les demandes d'affrètements de navires étrangers, lorsque le défaut de tonnage français ou la nature des contrats qui les lient à leurs exportateurs ou importateurs étrangers leur font obligation d'avoir recours au pavillon étranger. Quant à l'A. T. I. C. — Association technique d'importation charbonnière — bien que ne rentrant pas dans le cadre des services et entreprises visés par le décret du 30 octobre 1935, cette association, par application des contrats qui la lient à la conférence maritime française du tramping pondéreux, utilise également, au maximum, le pavillon français.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5023. — M. Hippolyte Masson signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones la profonde déception éprouvée par le personnel d'exécution des postes, télégraphes et téléphones à la lecture de la première promotion de l'ordre du mérite postal et à la constatation du faible pourcentage des agents de cette catégorie par rapport à celui des hauts fonctionnaires qui, presque tous, à partir du grade de directeur et assimilés inclus, se sont vu attribuer d'office cette distinction; d'autre part, sans vouloir contester les titres des agents d'exécution qui figurent dans cette promotion, l'on remarque que les quelques agents, déjà sélectionnés cependant pour leurs mérites et décorés de la Légion d'honneur, en ont été écartés; et lui demande, en conséquence: 1^o quelles considérations ont présidé au choix des bénéficiaires de cette promotion; 2^o dans quelles conditions a été effectué ce choix. (Question du 30 mars 1954.)

Réponse. — 1^o et 2^o Les considérations qui ont présidé au choix des bénéficiaires de la première promotion du mérite postal sont celles qui sont développées dans l'exposé des motifs du décret du 14 novembre 1953 portant création de cette distinction. En aucun cas cette décoration n'a été attribuée « d'office » même parmi ceux qui, cependant, paraissaient avoir le plus de titres à y prétendre du fait que leurs qualités et leur valeur professionnelles les ont portés aux

premiers rangs de la hiérarchie. D'autre part, aucune catégorie de fonctionnaires ou d'agents n'a été « écartée » a priori du mérite postal. Bien au contraire, on s'est efforcé de répartir les croix de la première promotion, aussi équitablement que possible, entre toutes les activités relevant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui pouvaient faire ressortir des mérites particuliers. Le choix ainsi exercé a été soumis à l'appréciation du conseil de l'ordre qui s'est prononcé en dernier ressort.

5048. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que de grandes marques de vins, d'apéritifs et de détersifs ont obtenu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones la possibilité de faire distribuer par les facteurs des prospectus, circulaires à caractère publicitaire, sans indication d'adresses des destinataires; que les facteurs sont tenus de remettre ce matériel publicitaire à chaque domicile du quartier qu'ils desservent avec obligation de faire signer sur un registre les noms des personnes desservies; en faisant remarquer que cette pratique, tout en apportant une surcharge considérable à la besogne habituelle et déjà lourde des facteurs, les contraint à prolonger la durée de leur service sans aucune rémunération compensatrice; il demande quelle est la redevance versée par les maisons bénéficiant de ce système de distribution et surtout s'il ne serait pas plus régulier et conforme à la légalité de faire payer à celles-ci les frais de timbrage exigés de tout expéditeur par l'administration des postes, télégraphes et téléphones; demande si le système de distribution en quartiers devrait être maintenu, s'il n'envisage pas l'emploi de distributeurs occasionnels ou, pour le moins, une rémunération compensatrice au bénéfice des facteurs chargés d'exécuter ces distributions supplémentaires. (Question du 6 avril 1954.)

Réponse. — Le service de la distribution des imprimés et échantillons sans adresse peut être utilisé actuellement en vue de la prospection commerciale en faveur des biens de consommation et d'équipement. La remise de ces objets s'effectue sans aucune formalité par insertion dans les boîtes aux lettres particulières ou, à Paris notamment, entre les mains des concierges d'immeubles, comme pour les imprimés ordinaires avec adresse. Les objets à distribuer sans adresse sont passibles des mêmes tarifs que les imprimés ordinaires. L'augmentation des effectifs de certains bureaux n'est pas exclue, chaque fois que l'accroissement du trafic moyen justifiera une mesure de cet ordre. Des distributeurs occasionnels ne seraient pas en mesure de connaître les particularités de distribution dans tous les quartiers ou des bureaux d'une même ville, précaution indispensable cependant pour éviter les risques d'erreur. En outre, la tenue à jour de la documentation qui est à la base de la distribution « tous foyers » suppose une connaissance poussée des quartiers. Cette condition ne peut être remplie que par les titulaires de chaque quartier. L'attribution d'une indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être envisagée que si le temps moyen d'occupation des distributeurs dépasse la durée d'utilisation moyenne pour laquelle ils sont normalement rémunérés et dans la mesure où ces travaux supplémentaires ne sont pas compensés sous une autre forme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4807. — M. Paul Driant demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o comment est organisé et par qui est effectué habituellement, dans les départements, le contrôle des mémoires présentés par les médecins, pharmaciens, etc., pour les soins donnés ou les fournitures faites aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; 2^o s'il n'apparaît par anormal et contraire aux règles d'une saine gestion qu'un tel contrôle puisse être fait par un organisme commercial, privé, moyennant un pourcentage qui lui est versé par l'administration, alors que le même organisme se charge, par ailleurs, de l'établissement des mémoires pour le compte des praticiens susvisés, également contre rétribution au pourcentage, de sorte qu'il serait le propre contrôleur de son travail antérieur; ce qui enlèverait toute valeur à la vérification qu'il opère pour le compte de l'administration. (Question du 9 février 1954.)

Réponse. — La réglementation concernant l'assistance médicale gratuite n'est pas nationale mais départementale. Il existe en conséquence dans chaque département un règlement propre établi par arrêté préfectoral pris après délibération du conseil général. Il résulte de cette situation juridique une grande diversité dans la teneur des textes actuellement en vigueur, y compris ceux concernant le contrôle des mémoires présentés par les médecins, pharmaciens, etc. Dans le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret 1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, il est proposé de soumettre le contrôle médical et pharmaceutique sur pièces à une commission départementale constituée par le préfet et présidée par lui ou son représentant. Le contrôle médical et le contrôle pharmaceutique sur place seront assurés respectivement par le directeur départemental de la santé assisté de ses adjoints, par l'inspecteur des pharmaciens et le cas échéant par des médecins ou des pharmaciens à temps plein ou à temps partiel. C'est dire que le recours à des organismes privés disparaîtra, le contrôle des mémoires étant, ainsi qu'il vient d'être exposé, effectué uniquement par des personnes qualifiées et uniquement préoccupées de la défense des intérêts des collectivités publiques à la charge desquelles se trouvent les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4888. — M. Maurice Pic demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'administration des finances est habilitée à exiger que le taux de 16 p. 100 de la double contribution au bénéfice de la sécurité sociale puisse s'appliquer non seulement aux traitements proprement dits du personnel communal, mais à l'ensemble des rémunérations payées par la commune, quelle qu'en soit la nature (honoraires des architectes, indemnités de fonction du maire, de ses adjoints, indemnités au chef de la musique pour des cours de solfège, etc.). (Question du 23 février 1954.)

Réponse. — Les communes ne peuvent être responsables du versement de cotisations au titre du régime général de la sécurité sociale que pour des personnes qui se trouvent vis-à-vis d'elles dans la situation de dépendance ou de subordination prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 et qui ne sont pas, par ailleurs, bénéficiaires, du chef de leurs fonctions, d'un régime spécial de sécurité sociale. A cet égard, il n'est pas douteux que ni le maire ni les adjoints ne sont des salariés de la commune et que les indemnités qu'ils peuvent recevoir à titre d'indemnités de fonction ou en remboursement des frais exposés par eux au service de la commune ne sauraient être assimilées à des salaires ni faire l'objet du versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. En ce qui concerne les architectes au concours desquels les municipalités font appel, il ne saurait être question de les assimiler à des salariés si les travaux qu'ils accomplissent pour les municipalités sont exécutés dans les conditions où s'entend généralement l'exercice d'une profession libérale. Par contre, s'ils sont tenus de consacrer un temps déterminé au service d'une municipalité, sous le contrôle de celle-ci et selon une rémunération fixée par elle, ils doivent être alors regardés comme des salariés et la municipalité doit verser pour eux les cotisations de sécurité sociale correspondant à leur rémunération. Enfin, les sommes versées par la commune au chef de la musique municipale, en rémunération des cours de solfège donnés par l'intéressé, doivent faire l'objet du versement des cotisations au titre de la sécurité sociale, sauf le cas où l'intéressé serait, en tant qu'agent communal, bénéficiaire d'un régime spécial de sécurité sociale.

4946. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs mettent des membres de leur personnel dans l'obligation de signer des contrats d'apprentissage dans le seul but de se soustraire à l'application de la législation actuelle sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, et qu'il n'est pas rare de voir des ouvrières âgées de plus de vingt ans et ayant cinq ans de profession être embauchées sous contrat d'apprentissage et avec un salaire inférieur au tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti; lui précise que certains employeurs contraignent des ouvrières, payées jusqu'au 8 février 1954 à l'ancien salaire minimum interprofessionnel garanti, à signer un contrat d'apprentissage afin que la prime dégressive de 45 F puisse ne pas leur être accordée; et demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que la législation actuelle soit complétée par une disposition qui permette aux apprentis de plus de dix-huit ans de bénéficier de l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti; ou tout au moins qu'une réglementation plus stricte intervienne pour l'établissement des contrats d'apprentissage, afin de limiter ces abus et d'empêcher ainsi les employeurs de se soustraire à l'application de la loi. (Question du 9 mars 1954.)

Réponse. — Le champ d'application du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti modifié par les décrets n° 51-364 du 24 mars 1951 et n° 51-1075 du 8 septembre 1951 et celui du décret n° 54-134 du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas est celui du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il a été établi par l'article 1^{er} de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Ainsi, ces textes ne visent pas les agents possédant juridiquement le caractère d'apprentis, à savoir: les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux prescriptions figurant au chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, livre 1^{er} du code du travail. Mais les jeunes gens de moins de dix-huit ans qui ne bénéficient pas d'un tel contrat et peuvent néanmoins avoir l'appellation d'apprentis, doivent être considérés comme de jeunes ouvriers. A ce titre, ils peuvent, en conséquence, se prévaloir des dispositions du décret susvisé du

23 août 1950 et des textes subséquents. Il est, d'autre part, précisé à l'honorable parlementaire que des instructions ont été récemment données aux services qualifiés de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre les invitant à relever à l'encontre des employeurs qui auraient passé des contrats d'apprentissage ayant un caractère abusif, les infractions pour non-observation du salaire minimum interprofessionnel garanti. L'introduction dans la réglementation d'une disposition prévoyant que les apprentis de plus de dix-huit ans bénéficieraient du salaire minimum interprofessionnel garanti ne semble pas en harmonie avec les usages et coutumes des professions qui servent actuellement de base à l'établissement des contrats d'apprentissage et qui fixent généralement la rémunération de l'apprenti non en fonction de l'âge, mais en fonction de l'ancienneté dans l'apprentissage du métier. Par contre, des projets sont en cours en vue d'une application plus stricte des dispositions actuelles concernant le contrat d'apprentissage.

4965. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, pour la constitution d'un dossier d'allocation aux vieux travailleurs salariés, un certificat de salariat délivré par le maire de la commune et contresigné par deux témoins est susceptible de remplacer un certificat d'employeur quand ledit employeur est décédé, ne laissant aucun descendant. (Question du 16 mars 1954.)

Réponse. — Le requérant qui ne peut obtenir des certificats de travail en raison de la disparition de ses employeurs et de l'absence d'héritiers, peut suppléer à ces documents par une déclaration qu'il fait sur l'honneur, énumérant les emplois qu'il a occupés chez lesdits employeurs avec indication des salaires perçus. La caisse régionale d'assurance-vieillesse vérifie les allégations de l'intéressé par tous moyens en son pouvoir. Le modèle de cette déclaration a été établi, sous la référence S. 5151, par circulaire n° 50 en date du 27 mars 1951.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4919. — M. Adolphe Dutoit rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget devant le Conseil de la République, il a été promis qu'une réponse lui serait donnée concernant les projets du ministère pour la reconstruction d'un pont routier situé sur la Deule, à Haulbourdin (Nord). (Question du 2 mars 1954.)

Réponse. — En raison de l'insuffisance des dotations budgétaires accordées à l'administration des travaux publics au cours des dernières années, la réalisation du programme qui avait été établi pour la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre s'est trouvée notablement retardée. Pour 1954, l'administration ne dispose pas de crédits de paiement à affecter aux opérations nouvelles. Elle est seulement autorisée à engager pour cet objet une nouvelle tranche de dépenses de l'ordre de deux milliards de francs, correspondant tout au plus à une soixantaine d'opérations. Etant donné le très grand nombre (plus de 2.300) de reconstructions restant à effectuer, un choix très sévère doit être fait. En ce qui concerne le département du Nord, dont la situation n'est pas perdue de vue par l'administration, seront retenues dans le programme d'emploi de la somme susvisée, la reconstruction du pont de Rouvignies, sur l'Escaut, et celle du pont de Marchiennes, sur la Scarpe, qui, après mûr examen, ont été reconnues encore plus urgentes que celle du pont d'Haulbourdin. Ce dernier ouvrage est toutefois inscrit au programme de reconstruction inclus dans le nouveau plan de modernisation et d'équipement.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 9 avril 1954. (Journal officiel du 10 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 31) sur la motion préjudicielle (n° 9) présentée par M. Primet tendant à surseoir au vote du budget de l'éducation nationale:

M. Marcel Lemaire, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».